

Adminis'trations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Trésorerie, etc.	A.t. 64. Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500.000 francs avancée par l'Etat (convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4).	"	28,926
	Art. 65. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . .	"	1,240,100

Total du budget des voies et moyens. . . fr. 596,570,430

370. — 26 décembre 1906. — Loi portant répression de l'assurance de la mortalité infantile (1). (Monit. du 6 janvier 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de cinq ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés.

Art. 2. Tout assureur, agent, inspec-

teur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de 26 à 500 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. J. VAN DEN HEUVEL.)

PROPOSITION DE LOI PORTANT RÉPRESSION DE
L'ASSURANCE DE LA MORTALITÉ INFANTILE.

DÉVELOPPEMENTS.

(Extraits.)

Les médecins, les hygiénistes et tous ceux qui s'intéressent au progrès de la race humaine se sont depuis longtemps préoccupés de l'excessive mortalité des enfants en bas âge.

A côté des causes signalées plus haut, on voit s'exercer d'autres influences.

C'est ainsi qu'on a dénoncé récemment comme ayant des résultats déplorables la pratique, aujourd'hui constante, de l'assurance des enfants en bas âge.

La classe nécessiteuse est sollicitée de contracter des assurances sur la tête des enfants nouveau-nés, assurances qui rendent profitables les accidents funestes arrivés aux enfants assurés et venant, de cette façon, augmenter la propension de certains parents nécessiteux à ne pas donner aux enfants, qui leur sont une charge, les soins propres à assurer leur existence.

C'est surtout au pays flamand et à Bruxelles que sont signalés les abus les plus graves. Un médecin de Gand, M. le Dr Dupureux, dont l'initiative a été appuyée par toute la presse médicale, a signalé les abus dont nous parlons ; à sa demande, une enquête a été ouverte par la Société royale de médecine publique, enquête dont les résultats ont été concluants.

Une statistique portant sur 141 observations d'enfants assurés morts en bas âge a constaté qu'un

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires — Texte et développements de la proposition de loi. Séance du 31 juillet 1903. Document n° 243, p. 529.

Session de 1903-1904.

Annales parlementaires. — Prise en considération. Séance du 22 janvier 1904, p. 38.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} février 1905. Document n° 72, p. 164.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 et 17 mars 1905, p. 990 et 993.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 avril 1905. Document n° 72, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 et 22 juin 1905, p. 615 et 623.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 février 1906. Document n° 71, p. 210.

Session de 1906-1907.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 20 décembre 1906, p. 263 et 268.

seul a survécu treize mois à l'assurance faite sur sa personne et que 21 y ont survécu six mois; 140 par conséquent sont morts dans l'année de l'assurance, et parmi eux 119 sont morts dans les six mois; d'un autre côté, sur ces 141 assurés, 121 sont morts avant 4 an d'âge, 10 avant 2 ans, 7 avant 3 ans et 3 avant 4 ans; pas un n'est arrivé à l'âge de 4 ans.

Ce n'est pas, du reste, en Flandre seulement que ces pratiques sont en usage; plusieurs médecins de Bruxelles sont venus attester que, fréquemment, des parents attendent pour apporter leurs enfants malades aux consultations des hôpitaux que l'état de ces pauvres petits êtres soit désespéré; ils se hâtent, aussitôt le décès survenu, de réclamer le certificat médical qui doit être produit à la société d'assurance, l'obtention de ce certificat étant le seul but de la démarche tardive qu'ils accomplissent.

L'assurance sur la mort des enfants revêt encore une autre forme; elle est parfois l'accessoire de l'assurance des parents; certaines sociétés donnent pour ainsi dire en prime à leurs assurés le droit à une indemnité en cas de décès de leurs enfants, sans que ceux-ci soient assurés directement et sans qu'aucune prime spéciale soit réclamée de ce chef.

Ces assurances encouragent même les pratiques abortives en donnant une indemnité à leurs assurées en cas d'accouchement avant terme d'enfants mort-nés.

Des brochures rédigées en dialogue familier vantent cyniquement l'aisance que semblables accidents amènent dans les familles qui ont contracté des assurances de ce genre, et un assez grand nombre de gens peu éclairés sur leurs devoirs de famille trouvent si avantageuses ces combinaisons immorales que, pour soutenir la concurrence, toutes les sociétés d'assurances sont amenées les unes après les autres à introduire ces clauses dans leurs polices.

Le souci de la santé et de la moralité publiques commande de mettre fin à ces odieuses pratiques. Tel est l'objet de notre proposition de loi.

Nous demandons d'abord que les contrats d'assurance dont nous venons de parler soient frappés d'une nullité radicale s'ils s'appliquent à des enfants de moins de 5 ans; au delà de cet âge, les causes spéciales de la mortalité infantile n'existent plus.

Aucune action ne sera admise ni de la part des assureurs en paiement des primes convenues, ni de la part des assurés pour réclamer paiement des indemnités.

Mais il ne suffit évidemment pas d'édicter une nullité dont les parties pourraient ne pas se prévaloir.

C'est pourquoi nous proposons d'infliger une peine à ceux qui, pour leur compte ou pour compte d'autrui, auront conclu un contrat d'assurance sur la vie des enfants en bas âge.

Il nous a paru qu'il suffirait d'appliquer ces pénalités aux assureurs et à leurs agents sans en rendre passibles ceux qui se sont bornés à céder aux sollicitations qui leur ont été adressées par les agents d'assurance.

Ceux qui auront souscrit les contrats en question ne subiront d'autre punition que la perte des primes versées par eux en exécution du contrat, puisque toute action en répétition leur est refusée.

Mais il était impossible de laisser profiter les sociétés d'assurances des primes perçues en vertu des contrats que la loi frappe d'une nullité d'ordre public. C'est pourquoi nous proposons d'infliger aux assureurs une amende égale au quintuple des primes encaissées.

L'ensemble de ces dispositions rendra impossible la continuation des pratiques actuelles, et nous pensons que la Chambre, en les adoptant, fera œuvre d'assainissement social.

Notre proposition n'interdit pas d'une façon absolue de contracter des assurances sur la tête des enfants

agés de moins de 5 ans; il est légitime et il doit être permis de commencer immédiatement après la naissance les versements qui assurent à l'enfant, à l'époque de sa majorité ou plus tard, un capital ou le service d'une rente viagère.

La clause que nous voulons proscrire est celle qui promet aux parents une indemnité si leur enfant vient à mourir avant l'âge de 5 ans; semblable clause ne rentre pas dans la notion vraie de l'assurance; celle-ci n'est admise dans nos lois que comme la compensation d'une perte subie; or, l'enfant en bas âge ne représente pas pour la famille une valeur appréciable en argent, et si sa disparition est une cause de douleur cruelle, elle n'est la source d'aucun préjudice matériel. On ne fera donc, en empêchant l'assurance des enfants en bas âge, que rentrer dans la stricte application des principes fondamentaux de notre législation sur la matière.

Notre proposition nous semble donc pleinement justifiée, aussi bien au point de vue juridique qu'au point de vue moral et social.

(S) Dr DELBASTÉE.

Proposition de loi.

ART. 1^{er}. Sont nuls tous contrats d'assurance ayant pour objet des capitaux ou indemnités payables soit au décès d'enfants avant l'âge de 5 ans, soit pour la naissance d'enfants mort-nés, que l'accouchement ait eu lieu à terme ou prématurément. Le contrat qui contient ces stipulations est entièrement nul aussi bien lorsqu'elles ne sont que des clauses accessoires que lorsqu'elles constituent l'objet principal de la convention.

Aucune action intentée en vertu de semblables contrats, soit pour obtenir le paiement des primes stipulées, soit pour obtenir restitution des primes payées ou versement de l'indemnité prévue au contrat, ne sera reçue en justice.

ART. 2. Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura, d'une façon quelconque, participé à la conclusion ou à l'exécution d'un des contrats mentionnés à l'article 1^{er} sera passible d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 25 à 400 francs ou d'une de ces peines seulement. Les administrateurs des sociétés organisant ce mode d'assurance encourront les mêmes peines.

En cas de récidive, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 200 francs.

ART. 3. La société d'assurances au profit de laquelle le contrat aura été conclu payera de plus une amende égale au quintuple des primes perçues et sera civilement responsable des amendes auxquelles ses agents auront été condamnés en vertu de l'article précédent.

RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. COUSOT.

(Extraits.)

Messieurs,

La proposition de loi de MM. Delbastée, F. Cambier, Allard, Antoine Delporte, Bertrand et Malempré a eu la bonne fortune de trouver un accueil très favorable: son principe, en effet, fut admis dans les sections de la Chambre par tous les membres présents, mais, dans chaque section, également on a manifesté la même hésitation sur l'âge auquel doit

s'arrêter la défense de contracter des assurances sur la tête des enfants; on a craint, sous prétexte de mettre fin à de criminels abus, d'énerver les saluaires efforts d'une prévoyance inspirée par les plus louables sentiments.

La section centrale a partagé cette manière de voir et s'est ralliée aux conclusions des sections. La proposition de loi fut adoptée, dans tous ses articles, avec cet amendement à l'article 1^{er} : les mots *avant l'âge de 5 ans* sont remplacés par les mots *avant l'âge de 3 ans*.

Il faut justifier cette adhésion unanime au principe de la proposition et la restriction réclamée dans son application.

Tandis que l'amélioration des conditions économiques et les mesures de l'hygiène publique et privée ont diminué, dans une forte proportion, la mortalité générale, en tous pays, le taux de la mortalité infantile reste excessive et souvent stationnaire.

On affirme que, depuis quelques années, des contrats d'assurance sur le décès d'enfants en bas âge, imaginés par plusieurs sociétés populaires, ont provoqué, par l'appât d'une indemnité pécuniaire, une recrudescence dans la mortalité infantile. S'il faut en croire certains documents, ce mal, nouveau pour notre pays, a été connu il y a longtemps déjà en Angleterre.

Les assurances, en cas de décès en bas âge, prennent plusieurs formes : tantôt pour une minime prime hebdomadaire, le contrat assure aux parents une indemnité en cas de décès après la naissance et jusque 5, 6 et 8 ans, tantôt il assure les mêmes avantages lorsque les espérances de famille se sont terminées par un avortement ou un accouchement prématuré, tantôt il n'exige aucune prime et l'indemnité payée à la mort des enfants n'est qu'un avantage complémentaire d'assurances-vie des parents ou des tuteurs.

Pourquoi ces contrats d'assurances qui ne peuvent, à coup sûr, fournir aux sociétés financières que de bien légers profits, la prime étant très minime et la mortalité infantile étant si considérable? Pour les sociétés d'assurances cette pratique constitue, peut-être, à la faveur de la fréquence des décès d'enfants, un moyen de diffusion de l'idée d'assurance, une sorte de réclame perpétuelle qui donne aux agents accès dans les milieux populaires et leur permet d'y recueillir d'autres assurances dont les bénéfices sont moins aléatoires.

Mais l'esprit de lucre, la cupidité seraient-elles capables chez des parents ou des tuteurs, bénéficiaires habituels de ces sortes de contrats, de faire taire la voix du sang et d'étouffer les naturels sentiments de compassion? Il semblerait que la tendresse paternelle et maternelle, que le devoir des tuteurs constituent une suffisante garantie contre de criminelles intentions; ce serait déjà, comme on l'a proposé, une efficace mesure d'interdire toute convention par ou en faveur de personnes qui n'auraient, pour se défendre de perverses suggestions, que la pitié naturelle, trop fragile rempart, paraît-il, contre une odieuse spéculation.

Pour justifier la suppression de ces assurances d'enfants en bas âge, on fait ressortir leur caractère tout spécial qui les différencie des contrats d'assurance-vie des adultes. Quelle analogie trouver, dit-on, en effet, entre ces assurances qui conservent aux bénéficiaires les revenus de ceux qui honorent leur vie par un travail (à supposer que seuls les hommes de travail soient assurés) sur lequel repose l'avenir d'une famille, et ces assurances de pure spéculation sur la vie d'enfants incapables de se défendre ou de se plaindre, proie facile pour une main criminelle,

charges pour la famille au lieu d'être pour elle source de profit?

Si les profits d'un contrat assurance-vie pour les adultes vigoureux et attachés à la vie par le sentiment puissant de la conservation personnelle sont parfois la genèse d'un crime, que penser de ces assurances des enfants dont la mortalité énorme dissipe si aisément la vigilance et les soupçons de la justice?

On répond que les motifs d'un acte aussi contre nature qui menace l'enfant sont bien légers, bien chimériques en balance avec ces vives affections qui les protègent; qu'aussi bien ne pas permettre ces assurances aux pauvres gens qui savent, par expérience, leurs enfants guettés par la mort, une fois sur cinq, c'est leur arracher la consolation de procurer à ces frères victimes du milieu économique et hygiénique, en dernier témoignage d'une tendresse dont la mort n'éteint point les ardeurs, un enterrement décent et religieux.

Entre ces affirmations contraires, où est la vérité? Le problème est ardu. Quelle place prend cette assurance-vie infantile dans l'étiologie de la mortalité des enfants, si fréquente, soumise à tant de causes de l'atmosphère sociale, des conditions économiques, des dispositions individuelles, des tares organiques congénitales, des variations climatiques? N'est-elle pas faite pour nous troubler la conclusion d'une commission d'enquête prescrite par le gouvernement hollandais :

« Dans la pratique », dit-elle, « la forme la plus usuelle de l'assurance populaire est l'assurance en cas de décès; bien que des abus ont été commis de part et d'autre, il est certain que l'examen approfondi de ces faits a démontré qu'il n'y a guère lieu de s'alarmer et qu'il n'y avait là aucune matière pour en faire des tableaux empoussiérés de massacres d'innocents ou autres abominations semblables ».

L'enquête impartiale et désintéressée de médecins distingués ne confirme point ce jugement.

Nous avons cité plus haut le témoignage déjà ancien du président du Congrès des sciences sociales de Glasgow, affirmant l'action évidente de ces mutualités d'enterrement sur le taux de la mortalité infantile. Ce n'est ni sans examen sérieux, ni sans mûre réflexion que se sont élevées, en même temps, en Belgique et en France, dans les milieux médicaux et dans les milieux administratifs, des voix autorisées pour protester contre les assurances sortant du domaine de la saine et légitime prévoyance.

L'exposé sincère des faits donne la conviction que la pratique des assurances infantiles accroît le coefficient de la mortalité. Déjà, en France, le législateur est intervenu pour interdire, comme contraire à l'ordre public, toute assurance au décès des enfants de moins de 12 ans. Dans des limites moins étendues, nous croyons que la Chambre fera œuvre utile en adoptant la proposition de loi de M. Delbastée. Il faut briser les calculs infâmes de la spéculation sans compromettre les louables efforts de la prévoyance. S'il subsistait quelque doute sur la réalité du mal auquel on veut porter remède, la loi pourrait être considérée comme une mesure préventive, très rationnelle.

En France, le législateur a étendu la protection de la loi jusqu'à 12 ans. Il y a là une exagération que ne justifient ni les faits observés ni la statistique. La courbe de la mortalité subit, après un an, une chute très accusée et, après 3 ans, une descente rapide, pour atteindre, à 8 ans, un coefficient qui se retrouve des l'âge de 20 ans. En fixant à 3 ans la défense de toute assurance en cas de décès, on mettra certainement fin aux calculs criminels et on protégera l'enfant durant cette période de la vie où son organisme plus délicat serait particulièrement exposé à

succomber au manque de soins et à la négligence de parents coupables.

Le rapporteur,
G. COUSOT.

Le président,
F. SCHOLLAERT.

DISCUSSION GÉNÉRALE A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

(Extraits.)

Séance du 16 mars 1905.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Dès 1903, s'est posée en France comme en Belgique la question de l'assurance des enfants en bas âge.

« En Belgique, dans un rapport qui a fait sensation, le Dr Dupureux avait jeté un cri d'alarme. Lui faisant écho, le Dr Budin, de Paris, apporta à l'académie de médecine de France des renseignements qui paraissaient inquiétants sur la situation dans les départements du Nord. Le Dr Dupureux et le Dr Budin affirmaient que l'usage de l'assurance infantile était une cause d'accroissement de la mortalité parmi les enfants en bas âge; que la prime touchée par les parents constituait un appât à leur cupidité, et que souvent des pères et mères, oublieux de leurs devoirs les plus sacrés, ou des mercenaires trahissant la confiance qu'on leur avait donnée, se livraient à des procédés véritablement abominables. De là est née une véritable campagne pour la prohibition du système de l'assurance, en cas de décès, des enfants en bas âge.

« Le parlement français fut saisi le premier d'une proposition de loi, le 10 mars 1903. Cette proposition, déposée par MM. Bonnevey et Thiéry, avait un double objet : déclarer la nullité de tout contrat d'assurance en cas de décès d'un enfant de moins de 7 ans; sanctionner l'interdiction de ce genre de contrat par une mesure d'une rigueur exceptionnelle : la déchéance des sociétés qui ne la respecteraient pas.

« Des motifs de cette proposition j'extraits les considérations suivantes :

« L'assurance, en cas de décès d'un enfant, n'est pas un acte de prévoyance. L'enfant ne produit pas, il coûte. Sa mort constitue une perte économique, mais non pas une diminution des ressources de la famille. L'assurance, en cas de décès d'un enfant en bas âge, ne peut donc constituer qu'un acte de spéculation ».

« Telles étaient les raisons principales données par MM. Bonnevey et Thiéry. Leur proposition fut renvoyée à une commission parlementaire, à qui était alors confiée, en France, l'étude d'un projet général sur les sociétés d'assurances. Elle fut votée, cependant, comme loi particulière et publiée à la date du 8 décembre 1904.

« Dans le travail en commission et dans la discussion aux Chambres, la proposition primitive de MM. Bonnevey et Thiéry subit quelques modifications, si bien que la loi qui sortit de ces délibérations est conçue comme suit :

« Art. 1^{er}. Est considérée comme contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de 12 ans.

« Art. 2. Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie ».

« En vertu de ce nouveau texte, l'assurance interdite est donc celle payable au décès d'enfants ayant moins de 12 ans. Après avoir prononcé cette interdiction, le législateur français se borne à édicter une seule sanction, la nullité, en droit civil, du contrat

d'assurance fait au mépris de la prohibition. Il n'y a pas d'autre sanction dans la loi; il n'est plus rien dit, notamment, au sujet des sociétés qui s'occupent de ces assurances, et aucune sanction pénale n'est stipulée ni à leur endroit, ni à l'égard de leurs agents.

« Peu de jours après le dépôt, au parlement français, de la proposition dont je viens de parler, une proposition analogue fut déposée, le 31 juillet 1903, au parlement belge, par l'honorable M. Delbastée et quelques-uns de ses amis. Cette proposition donna lieu à un examen approfondi en section centrale et à un rapport très intéressant déposé par l'honorable M. Cousot le 24 février dernier.

« La section centrale adopte le principe de la proposition de M. Delbastée, mais elle y apporte une modification : tandis que M. Delbastée proposait d'interdire l'assurance en cas de décès d'enfants de moins de 5 ans, la section centrale se contente de l'interdire pour les enfants âgés de moins de 3 ans.

« Le gouvernement, qui se trouve en présence de la proposition due à l'initiative de l'honorable M. Delbastée et adoptée par la section centrale, n'hésite pas à se rallier au principe que cette proposition édicte, mais il croit devoir proposer quelques modifications relatives au mode de l'appliquer et à ses conséquences.

« J'exposerai d'abord les raisons qui me décident à accepter le principe de la proposition, celles ensuite qui motivent les divers amendements proposés par le gouvernement.

« Quant au principe lui-même, il est certain que s'il est juste de laisser aux personnes majeures et en possession de tous leurs droits civils la liberté de contracter des assurances sous telles formes qu'elles jugent utile à leurs intérêts, il est parfaitement légitime cependant d'apporter des restrictions à cette liberté toutes les fois qu'il existe des motifs sérieux de craindre qu'elle ne donne naissance à des abus.

« La question est donc de savoir si, en matière d'assurances, il s'est produit de nombreux abus ou, tout au moins, s'il y a lieu de craindre qu'il s'en produise un jour.

« On a dit que des abus nombreux avaient été constatés dans le nord de la France et dans divers centres belges, et comme preuves à l'appui de cette affirmation, on a cité des prospectus, des statistiques et enfin les résultats de certaines enquêtes privées.

« Je me permets de me montrer quelque peu sceptique au sujet de ces diverses preuves. Je ne crois pas que des faits regrettables se soient aussi fréquemment produits qu'on a bien voulu le faire croire.

« Faut-il conclure de mes paroles que je sois disposé à rejeter le principe de la proposition de loi? Non, et voici pourquoi.

« Si la preuve n'a pas été fournie, que de nombreux abus se soient produits dans le passé, j'estime cependant qu'il serait sage de prendre des mesures pour l'avenir, afin de prévenir ceux qui pourraient parfois se produire et arrêter une propagande qui, dans certaines circonstances, serait périlleuse.

« Au commencement de janvier 1903, donc avant qu'en France et en Belgique les parlements se fussent occupés de cette question, déjà la presse belge avait parlé des inconvénients de la liberté de l'assurance infantile et le gouvernement avait aussitôt pris des informations. Il a été notamment demandé au parquet de Gand si l'usage des assurances contractées en vue du décès d'enfants en bas âge ne s'était pas beaucoup répandu et n'avait pas eu de désastreuses conséquences. Il fut répondu que le parquet, à maintes reprises, avait requis l'autopsie d'enfants décédés dans des conditions suspectes, mais qu'en aucun cas il n'avait été possible d'établir scientifiquement si l'entérite toujours rencontrée était le résultat

de manœuvres criminelles ou si elle était naturelle. Le parquet ne constatait donc aucune infraction. Mais, tenant compte de la juste émotion qui avait saisi l'opinion publique, il se demandait s'il n'y aurait pas lieu de prohiber d'une manière absolue l'assurance infantile. »

Séance du 17 mars 1905.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons, Messieurs, la discussion en cours.

La parole est continuée à M. le ministre de la justice.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Messieurs, dans la séance d'hier, j'ai eu l'honneur de rappeler à la Chambre les circonstances qui avaient attiré tout particulièrement sur l'assurance infantile l'attention des médecins et des hommes qui s'occupent de l'hygiène sociale. J'ai très succinctement exposé le mouvement législatif qui s'est produit en France et dont l'aboutissement a été la loi du 8 décembre 1904, ainsi que l'économie générale de la proposition de loi déposée à la Chambre belge par l'honorable M. Delbastée et d'autres membres de l'opposition.

« Le principe de cette proposition me semble devoir mériter un accueil favorable. Ce n'est pas qu'à mon sens les inconvénients aient été fort nombreux dans le passé; j'ai tenu, aussi bien par souci de la vérité que pour rendre hommage aux sentiments qui animent nos populations, à déclarer que l'examen des statistiques et autres éléments de preuves apportés dans ce débat ne permettait pas de conclure à l'existence dans le passé d'abus nombreux et fréquents. Rien ne nous autorise à croire que l'intensité des sentiments familiaux ait faibli dans notre pays au point qu'il s'y rencontre en grand nombre des parents capables, par cupidité, de porter atteinte à la vie de leurs enfants.

« D'ailleurs, encore une fois, le fait même que les compagnies d'assurance se livrent à ce genre d'opération prouve péremptoirement que les abus ne peu nt être nombreux, sinon leur intérêt leur commanderait de s'en abstenir.

« Néanmoins, l'absence d'abus fréquents dans le passé n'est pas une raison pour le législateur de ne pas intervenir. Il y a lieu, d'abord, de prévoir l'avenir; puis, les faits fussent-ils isolés, comme je le crois, que leur caractère abominable suffirait à justifier cette intervention. Mais c'est surtout en prévision de ce qui pourrait se produire plus tard et pour parer à un danger possible que le gouvernement se rallie à la proposition.

« L'assurance infantile faisant un appel direct à la cupidité constituée par elle-même un véritable danger, surtout lorsque l'assurance est contractée pour une somme un peu considérable et que l'enfant est aux mains de personnes mercenaires, qui doivent bénéficier de la prime.

« Je dis, lorsqu'elle est contractée pour une somme un peu considérable : en effet, rien n'empêche aujourd'hui de faire porter sur la tête des enfants et en cas de décès une assurance de plusieurs centaines de francs; rien n'empêche aussi d'assurer le bénéfice de ce contrat d'assurance à des personnes que les sentiments d'affection et de dévouement nés des liens du sang ne rattachent pas à l'enfant. Les nourrices, auxquelles des personnes employées dans l'industrie sont parfois obligées de confier plusieurs enfants, n'ont pas un intérêt de cœur à la vie de ceux-ci et peuvent contracter des assurances en cas de décès et se livrer ainsi à des spéculations qui sont véritablement abominables.

« Il y a donc là un danger et un péril à l'égard desquels la société n'est pas armée comme elle

devrait l'être. Elle n'a aujourd'hui qu'une seule arme pour se défendre : c'est celle de la justice répressive. Si quelque indice, quelque soupçon s'élève, qu'un méfait s'est produit, l'action publique peut être mise en mouvement, le parquet peut agir, des autopsies peuvent être ordonnées; mais les instructions commencées ont jusqu'ici toujours échoué par la difficulté de constater avec certitude les faits délictueux.

« L'enfant qui meurt tout jeune périt souvent moins victime de faits de violence que de faits de négligence. Ceux-ci ne se trahissent que par de vagues indices que l'autopsie et les recherches de médecins légistes ne parviennent pas à constater d'une façon certaine. Dans ces conditions, ce n'est point par la voie répressive qu'on peut agir efficacement.

« Il a semblé aux auteurs de la proposition qui nous est soumise, comme au législateur français, que c'est dans une réforme de droit civil qu'il fallait chercher le moyen de prévenir le danger et qu'il conviendrait d'interdire les contrats de cette espèce. Si on n'en outre pas la portée, cette disposition me paraît utile et de sage prévoyance; c'est pourquoi le gouvernement n'a pas hésité à déclarer qu'il l'adoptait.

« Tel est mon sentiment sur ce je pourrais appeler le principe même de la proposition de loi.

« J'en arrive à la formule qui l'exprime et, par le fait même, à l'exposé des raisons qui justifient les divers amendements proposés par le gouvernement. Il y a lieu d'interdire l'assurance en cas de décès des enfants en bas âge et de enfants mort-nés. C'est le principe et nous sommes d'accord sur ce principe. Mais jusqu'à quel âge faut-il étendre cette interdiction? La proposition primitive prohibait l'assurance en cas de décès des enfants de moins de 5 ans. La section centrale a ramené cette limite à l'âge de 3 ans.

« Lorsqu'il s'agit de restreindre la liberté des contrats, il faut être circonspect et ne pas dépasser ce qui est rigoureusement nécessaire. Or, lorsqu'un enfant a atteint l'âge de 3 ans, il a déjà acquis une force de résistance telle qu'un simple manque de soins ne peut plus ordinairement mettre sa vie en danger et des lors l'interdiction de l'assurance n'a plus de raison d'être suffisante.

« Quelle est l'assurance qu'il importe d'interdire? Le texte de la proposition dit que c'est l'assurance qui a pour objet le paiement d'indemnités sous forme de versement d'un capital d'un montant déterminé.

« Sur le but tous sont d'accord. Mais afin de mieux préciser, le gouvernement propose, par son amendement, de dire : les assurances qui ont « pour « objet le paiement d'une certaine somme d'argent ».

« Il est très important, en effet, et je dois appeler l'attention toute spéciale de la Chambre sur ce point, de ne pas comprendre dans la prohibition toute une série de contrats qui sont très usités dans certaines localités et qui n'ont absolument rien de répréhensible. Il est parfaitement légitime, par exemple, que des parents, préoccupés de leur situation nécessaire et soucieux de la santé de leurs enfants, aient aux dangers et aux risques qu'ils peuvent courir et qu'ils contractent à cette fin une assurance afin de pouvoir disposer des secours médicaux nécessaires en cas de maladie de leurs enfants. De même, il est légitime, louable même, que des parents, désireux d'assurer à leurs enfants en cas de décès prématuré des funérailles convenables et conformes aux traditions et aux sentiments religieux de la famille, recourent, pour les leur procurer, à un contrat d'assurance. Cela est parfaitement légitime et personne, dans cette Chambre, ne trouvera que pareilles assurances doivent être envisagées de même façon que les assurances contractées dans un but de spéculation, dans une pensée immorale et dangereuse.

« Mais, en fait, il peut être fort difficile de se rendre compte de l'objet véritable d'une assurance et de vérifier si l'idée de lucre en est entièrement absente. Il importe donc de préciser avec tout le soin possible les caractères du contrat prohibé et c'est pourquoi l'amendement du gouvernement stipule, ce qui est, au fond, la proposition de l'honorable M. Delbastée, l'interdiction de toute assurance ayant pour objet la remise d'une somme d'argent en cas de décès d'un enfant entre les mains des personnes qui en avaient la garde.

« Si l'assurance a pour objet non pas le paiement d'une somme d'argent, mais la prestation de certains services, afin de faire face aux obligations incombant aux parents, personne ne trouvera à y redire. Ainsi, par exemple, si l'assurance a pour but de faire fournir un cercueil, une voiture pour le transport, un terrain dans le cimetière, de faire dire des services religieux. C'est là une façon d'agir absolument convenable et qui, dans beaucoup de cas, je dois le dire, est même des plus louables.

« Ce ne sont donc pas ces prestations qu'il faut interdire, mais il faut empêcher que l'on remette aux parents une certaine somme d'argent et que, par l'appât de cette somme, on les place entre leur intérêt et leur devoir. C'est pourquoi, Messieurs, l'amendement du gouvernement, conforme, d'ailleurs, en cela à la proposition de loi, se borne à interdire les assurances qui ont pour objet le paiement d'une indemnité en numéraire.

« Arrivons maintenant à l'examen des sanctions, car il ne suffit pas de déclarer que certaines assurances sont interdites, il faut après cela préciser quelles sont les dispositions qui sanctionnent ces interdictions. Il peut y en avoir de deux ordres : des sanctions civiles et des sanctions pénales.

« J'examinerai d'abord les sanctions civiles.

« Dans la loi française, la sanction civile essentielle est la nullité du contrat. Etant nul, aucun effet ne peut en résulter à l'avantage d'aucune des deux parties. Cette sanction capitale est établie par la proposition de loi et par l'amendement du gouvernement; c'est la sanction que l'on pourrait appeler naturelle, logique, de la prohibition de ce mode d'assurance.

« A cette première sanction, la proposition de loi en ajoute plusieurs autres. Avant de vous dire en détail en quoi elles consistent, je tiens à constater que la proposition de M. Delbastée contient un véritable luxe de sanctions et que l'on peut, à cet égard, lui reprocher une réelle exagération. Or, Messieurs, nous devons éviter de multiplier les peines lorsqu'elles ne sont pas indispensables. Et lorsque, dans un cas comme celui-ci, la prohibition légale trouve une garantie toute naturelle, adéquate à son objet et parfaitement efficace dans la nullité des contrats interdits, il ne faut guère aller au delà et se garder surtout de mesures qui seraient trop draconiennes ou qui, par leur caractère anormal, troubleraient l'économie générale de nos lois et les habitudes sociales.

« C'est la raison pour laquelle le gouvernement ne se rallie pas à certaines dispositions trop rigoureuses inscrites dans la proposition de loi de M. Delbastée.

« Aux termes de cette proposition, en effet, non seulement les clauses d'assurance contre le décès d'un enfant de moins de 3 ans sont annulées, mais en même temps on annule tout le contrat qui contient de pareilles clauses, fût-il parfaitement correct pour le surplus. Pareille rigueur est contraire aux principes généraux du droit. Ce n'est pas parce qu'une clause contraire à l'ordre public est insérée dans un contrat qu'il faut nécessairement annuler celui-ci dans toutes ses parties, même dans celles qui pourraient être absolument étrangères à la clause prohibée. Tenons-nous en au droit commun.

« Si, par exemple, divers contrats font l'objet d'une police unique comprenant aussi l'assurance d'un enfant en cas de décès, il serait peu juridique d'annuler toutes les stipulations qui sont parfaitement distinctes de cette assurance et n'ont de commun avec elle que le fait d'être constatées par un même acte.

« Non contents de cette prodigalité de sanctions d'ordre civil, les auteurs de la proposition en ont édicté de pénales. Parmi celles-ci, il en est une que le gouvernement croit pouvoir adopter. C'est celle qui concerne les propagandistes de ce genre d'assurance, c'est-à-dire les assureurs, les agents inspecteurs et directeurs de sociétés ou courtiers d'assurances. A l'égard de ces diverses catégories de personnes, plus spécialement intéressées à méconnaître la prohibition légale, il est peut-être bon de prendre des mesures sévères. Celles donc qui, malgré l'interdiction légale, persistent à se livrer à ce genre d'assurance seront passibles, en vertu de la proposition de M. Delbastée, de peines d'emprisonnement et d'amende, peines majorées en cas de récidive.

« J'estime que, même dans ce cas, c'est aller un peu loin et qu'il suffit d'édicter des peines d'amende.

« Mais la proposition de loi ne s'en tient pas là; elle va jusqu'à frapper de peines spéciales la société même qui pourrait avoir conclu de semblables contrats et elle crée à cet égard une innovation singulière dans notre législation. Elle frappe, en effet, la société, personne morale, d'une amende équivalente au quintuple des primes reçues. Les sociétés commerciales, Messieurs, dans notre régime, de même que les autres personnes morales, ne sont jamais atteintes par les dispositions de la loi pénale. Ce sont les personnes agissant au nom de ces sociétés qui peuvent être poursuivies et qui sont seules punissables en vertu des lois pénales.

« Je crois, quant à moi, qu'une innovation de cette gravité n'est nullement justifiée et qu'il faut, au contraire, rester fidèle aux principes du droit commun.

« Telle est la raison qui empêche le gouvernement de se rallier à cette partie de la proposition de loi.

« J'estime d'ailleurs qu'il suffira pour assurer l'efficacité de la loi de la sanction pénale spéciale visant ceux qui se livrent à la propagande de semblables assurances.

« Moyennant le bénéfice de ces observations et de ces amendements, le gouvernement déclare se rallier à la proposition de l'honorable M. Delbastée. Il estime que la nouvelle disposition prenant place dans l'ensemble de notre législation peut y avoir un très heureux effet.

« Elle restreindra certainement sur ce point la liberté des contractants, mais elle la restreindra dans une pensée de sagesse sociale, dans une pensée d'équité, dans une pensée d'humanité. »

M. WOESTE. — « ... Je n'aurais pu me rallier au projet tel que l'honorable M. Delbastée l'avait présenté. En effet, l'article 1^{er} était, selon moi, très mal rédigé et renfermait plusieurs redondances; l'article 2 était draconien, et l'article 3 se permettait une véritable fantaisie de droit pénal, en frappant d'une amende des êtres moraux. Il est certain, en effet, que si l'on peut frapper d'une amende des êtres moraux, on pourrait aussi les frapper d'autres peines, notamment des travaux forcés, et je me demande comment des êtres moraux pourraient être soumis à des pénalités de ce genre? »

M. DELBASTÉE. — « Pour calmer vos inquiétudes, je vous dirai que je me rallie aux amendements du gouvernement. »

M. WOESTE. — « Vous faites très bien, et je vous en félicite; mais je déclare en même temps que, pour les motifs que je viens d'indiquer, je n'aurais pas pu

me rallier au projet tel qu'il était primitivement formulé.

« J'arrive au projet du gouvernement. J'ai quelques observations à présenter relativement aux deux articles de ce projet. D'après l'article 1^{er} :

« Est nul tout contrat d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent « en cas de décès d'enfants de moins de 3 ans ou « en cas de naissance d'enfants mort-nés ».

« Je suppose que la nullité comminée par cet article est une nullité d'ordre public, c'est-à-dire que si même les parties saisissaient d'un contrat de ce genre les tribunaux et si aucune d'elles n'opposait la nullité de ce contrat, il appartiendrait au ministère public de provoquer d'office la dite nullité. Je considère, en effet, que la pratique qui consiste à abuser de l'assurance infantile pour arriver à la mort prématurée des enfants est une pratique contraire à l'humanité; que, dès lors, l'ordre public est atteint par elle, et que, par suite, la nullité prévue à l'article 1^{er} est une nullité absolue et non pas une nullité relative.

« Je prie Monsieur le ministre de la justice de nous dire si, sous ce rapport, il est d'accord avec l'interprétation que je donne à l'article 1^{er} de son projet.

« Je passe à l'article 2. Cet article renferme une véritable nouveauté en matière de sanction. Quand un contrat est déclaré nul par la loi, cette nullité doit être proclamée par les tribunaux, et comme conséquence de cette nullité, suivant les circonstances, l'une ou l'autre des parties peut être condamnée à des dommages-intérêts. Mais frapper en même temps d'une sanction pénale ceux qui ont passé un semblable contrat est une chose nouvelle, et je pense que M. le ministre de la justice lui-même ne l'a pas accueillie avec enthousiasme, car il a restreint cette disposition dans des proportions si considérables qu'elle est devenue acceptable, ce qui n'était pas le cas pour la proposition de l'honorable M. Delbastée.

« Seulement, Messieurs, je me demande si, en ajoutant une sanction pénale à la sanction civile, il ne faut pas entendre l'article 2 restrictivement et n'admettre l'application de la loi pénale que pour autant qu'il y ait intention frauduleuse, dessein de nuire de la part du contractant.

« La Chambre sait, en effet, que l'intention frauduleuse est requise pour un grand nombre de délits et il me paraît qu'ici, les sanctions civiles étant déjà très rigoureuses, il n'y a pas lieu de rendre la sanction pénale trop absolue.

« Une dernière observation que je désire présenter, et au sujet de laquelle je prie l'honorable ministre de vouloir me donner une explication, est celle-ci :

« Qu'advient-il des contrats existants? On peut se demander si, la nullité comminée par l'article 1^{er} étant d'ordre public, les contrats existants ne doivent pas être frappés de cette nullité. Il est certain, en tout cas, qu'il est impossible d'appliquer aux contrats existants l'article 2 du projet, car on ne peut appliquer une pénalité aux contractants du chef d'un contrat, alors que la loi pénale n'existait pas au moment où le contrat est intervenu.

« Je prie l'honorable ministre de la justice de nous dire comment il entend le projet. Ce qui est certain, c'est que si l'on veut appliquer, contrairement aux principes généraux, la loi nouvelle aux contrats existants, il faudrait le dire par une disposition formelle et cette disposition devrait en même temps soustraire ces contrats à l'application de l'article 2.

« L'article 1^{er} leur serait, dans cette hypothèse, applicable; mais encore une fois, la loi devrait le dire, car, dans le silence de la loi, il n'y aurait pas lieu sur ce point à interprétation de la part des tribunaux.

« J'ai omis de dire que l'on pourrait, selon moi, appliquer à l'infraction de l'article 2 l'article 85 du

code pénal, qui prévoit l'applicabilité des circonstances atténuantes. Les tribunaux auraient ainsi à apprécier chaque fait et, le cas échéant, ils mitigeraient la peine dans des proportions équitables. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Je répondrai immédiatement aux questions très précises qu'a posées l'honorable M. Woeste sur la portée des amendements présentés par le gouvernement.

« L'honorable membre s'est occupé d'abord de la nullité des contrats faits en fraude de la prohibition légale. Il se demande si cette nullité est relative ou absolue. A son sens, elle est motivée par des considérations tenant à l'ordre public, donc absolues, et l'honorable membre voudrait connaître sur ce point l'avis du gouvernement.

« Je ne crois pas, Messieurs, qu'il puisse y avoir doute ni hésitation au sujet du caractère de cette nullité. Elle est, comme le pense M. Woeste, d'ordre public et cela pour des raisons tirées des motifs qui ont commandé l'interdiction aussi bien que pour des raisons tirées des textes mêmes qui expriment cette interdiction.

« Cette nullité est d'ordre public pour des raisons tirées des motifs de l'interdiction, ai-je dit. En effet, pourquoi cette interdiction est-elle édictée? Incontestablement, parce que la pratique de semblables contrats d'assurance a paru dangereuse pour la société, et de nature à engendrer des abus contraires à l'humanité. Il s'agit là évidemment d'une question d'ordre public.

« La même conclusion se dégage du caractère pénal de la sanction inscrite à l'article 2 contre ceux qui cherchent à répandre l'usage de semblables contrats. On a donc considéré que le fait de pousser à la conclusion de ces contrats constituait un acte délictueux. Dès lors, comment pourrait-on ne pas considérer les contrats eux-mêmes comme étant contraires à l'ordre public?

« Dans ces conditions, je crois qu'il ne peut y avoir de contestations sur le caractère absolu de la nullité du contrat.

« La deuxième question de M. Woeste portait sur l'article 2 et les sanctions pénales qu'il édicte. Ces sanctions, nous a-t-il dit, sont rigoureuses, paraissent, au premier abord, exorbitantes, sortant du droit commun et, conséquemment, il importe de stipuler d'abord qu'elles ne pourront être appliquées que s'il y a intention frauduleuse et ensuite que, dans les cas où il y aura lieu de les appliquer, cette application puisse être tempérée par l'article 85 du code pénal sur les circonstances atténuantes.

« Je vais répondre à ces deux observations.

« A mon avis il suffira, pour que le fait soit punissable, du dol général. En principe, ce dol suffit pour toutes les infractions au sujet desquelles le texte légal n'exige pas un dol spécial, particulier, une intention directement frauduleuse. Observez, en effet, que ceux qui commettront ces infractions seront des personnes devant nécessairement avoir une connaissance personnelle des lois sur les assurances. Ces personnes doivent donc savoir que semblable interdiction existe, qu'elle est une sauvegarde de l'ordre public et social. Dès lors, il serait presque naïf de la part du législateur d'exiger une intention spécialement frauduleuse. Pareille condition risquerait fort d'ailleurs d'énervier la répression et de rendre dans une foule de cas absolument vaine la sanction de l'article 2. »

M. DENIS. — « La sanction pénale s'attache au fait même, en soi. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. —

« L'honorable M. Woeste demande ensuite si l'article 85 du code pénal sur les circonstances atténuantes sera applicable. Puisque cet article n'est point visé expressément dans la loi, il ne pourra pas être appliqué. Je fais cependant remarquer que ceci

a son correctif dans le taux extrêmement bas de l'amende : celle-ci n'est que de 26 francs. N'oubliez pas non plus que nous avons dans nos lois une disposition permettant au juge d'appliquer la condamnation conditionnelle. C'est là une mesure qui peut adoucir considérablement les sanctions.

« J'en arrive enfin à la troisième observation de l'honorable membre, celle concernant les contrats en cours lors de la promulgation de la loi. Les articles 1^{er} et 2 leur seront-ils applicables? Evidemment, dit l'honorable membre, l'article 2 ne pourra pas l'être, car il ne peut y avoir de sanction pénale avec effet rétroactif. Mais qu'en sera-t-il de l'article 1^{er}?

« Je ne crois pas, Messieurs, que même à cet égard la loi puisse avoir un effet rétroactif.

« Lorsqu'en France la proposition émanant de MM. Bonneval et Thiéry fut examinée par le parlement, une question analogue à celle de M. Woeste a été posée au garde des sceaux et celui-ci a répondu que faite de disposition expresse dans la loi, on restait sous l'empire du droit commun, et que, par conséquent, la loi n'aurait pas d'effet rétroactif.

« Je crois, Messieurs, que cette raison est décisive. »

M. DENIS. — « Et les faits immoraux qui, sous l'empire des contrats en cours, peuvent se produire, Monsieur le ministre? »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « D'ailleurs, une disposition spéciale du code civil déclare que les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

« J'ajoute, enfin, que souvent les contrats présentent un ensemble complexe de dispositions diverses et qu'il importe ici de ne point toucher brutalement à ce que les parties ont fait antérieurement. Elles ont contracté sous l'empire d'une législation qui leur permettait de faire ce qu'elles ont fait. Vous changez la législation, vous en avez le droit et vous faites bien. Mais relativement aux stipulations des contrats qu'ont souscrits les parties, il est équitable de les apprécier d'après la législation en vigueur au moment où ces contrats ont été passés.

« Je crois donc, Messieurs, d'une part, qu'il est sage de ne pas donner à la loi d'effet rétroactif et, d'autre part, qu'il suffit, pour atteindre ce but, de s'en remettre à l'application des principes généraux et qu'il est inutile d'ajouter à la loi une disposition spéciale sur ce point. »

M. COUSOT, *rapporteur*. — « Je ne demande la parole, Messieurs, que pour déclarer que la commission se rallie aux amendements du gouvernement. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Messieurs, il n'y a plus d'orateurs inscrits. La discussion générale est close.

« Les auteurs de la proposition de loi et le rapporteur de la section centrale s'étant ralliés aux amendements du gouvernement, ce dernier texte seul subsiste.

Voici l'article 1^{er} :

« ART. 1^{er}. Est nul tout contrat d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de 3 ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés. »

— Adopté.

« ART. 2. Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de 26 à 500 francs. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « Le gouvernement ayant demandé la suppression de l'article 3 de la proposition de loi, cet article vient à disparaître.

« Les deux articles qui viennent d'être votés con-

stituant des amendements, je propose à la Chambre de les voter immédiatement en seconde lecture. »

Les articles amendés sont remis aux voix et définitivement adoptés.

M. DENIS. — « Je veux appeler l'attention de la Chambre sur la gravité qu'il y a à laisser subsister les contrats en cours. Pourquoi appliquerez-vous cette nullité d'ordre public aux contrats nouveaux ou plutôt aux tentatives de réaliser des contrats nouveaux? Pour cette raison-ci : vous craignez que, sollicités par l'appât du lucre, des pères dénaturés ou aveuglés ne négligent, jusqu'à l'abus le plus funeste, le soin de leurs enfants. Ne craignez-vous pas et ne devez-vous pas logiquement craindre que le même appât n'exerce la même influence sur des personnes liées par des contrats en cours? Il me semble évidemment que la conséquence naturelle de cette nullité d'ordre public est d'atteindre aussi bien les contrats qui existent que ceux qui seraient réalisés dans l'avenir. Les mêmes motifs le réclament aussi impérieusement, les mêmes maux irréparables peuvent se produire. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Messieurs, je dois faire remarquer que cette observation vient trop tard. Le texte a déjà été voté en seconde lecture et il ne reste plus qu'à voter sur l'ensemble.

« Il me semble que cette question devrait être laissée à l'appréciation des tribunaux. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Messieurs, j'ai déjà répondu précédemment à l'observation de l'honorable M. Denis.

« J'ai dit qu'il me paraissait nécessaire de s'en tenir aux principes généraux du droit. Les tribunaux, par conséquent, décideront. Et, en l'absence de texte spécial, il me paraît juridique de déclarer que la licéité des contrats devra s'apprécier d'après la législation en vigueur lorsqu'ils ont été conclus.

« Nous ne pouvons pas incriminer *a posteriori* les intentions des parties, ni frapper leurs actes d'une nullité, lorsque, au moment où elles ont contracté, elles avaient le droit incontestable de faire ce qu'elles ont fait.

« Je crois que, dans ces conditions, il y a lieu d'écarter tout texte nouveau, de maintenir les principes du droit commun auxquels nous ne désirons pas toucher, qui sont inscrits dans le code civil et d'après lesquels il ne peut y avoir de rétroactivité. »

Il est procédé au vote par appel nominal.

92 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

RAPPORT FAIT AU SÉNAT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE.

(Extraits.)

Séance du 7 avril 1903.

Messieurs,

Les différentes formes d'assurance tendent à prendre une extension dont il faut se féliciter, comme de tous les faits qui attestent le développement des sentiments de prévoyance et de solidarité. Mais cette extension ne pouvait manquer de produire des abus qui appellent l'attention du législateur. Parmi ces abus, il faut signaler en premier ordre les assurances contre le décès d'enfants en bas âge. Rares autrefois, elles se sont singulièrement multipliées depuis quelques années, surtout dans la classe ouvrière de plusieurs provinces flamandes. Des hommes compétents, en particulier des médecins, n'ont pas hésité à jeter un cri d'alarme, en reprochant à ces combinaisons de favoriser la mortalité infantile. Ils ont fait valoir que l'exagération de cette mortalité, telle qu'elle résulte des statistiques, était due, sinon à des manœuvres criminelles,

du moins à un manque de soins qui sévirait surtout parmi les enfants ainsi assurés. Ils ajoutent qu'on ne doit pas s'en rapporter à la rareté de poursuites judiciaires. Il est, en effet, extrêmement difficile de distinguer dans le bas âge entre la mort naturelle et la mort amenée soit par l'absence de soins ou même par un acte tombant sous la répression pénale, surtout lorsqu'il s'agit de l'entérite ou diarrhée infantile, qui est, à beaucoup près, la principale cause de décès parmi les enfants de la classe ouvrière...

Il est juste de reconnaître que les statistiques produites, si elles démontrent la grande mortalité des enfants en bas âge, n'ont pas été établies de façon à prouver que cette mortalité serait plus grande pour les enfants assurés.

Mais, même en l'absence de données positives à cet égard très difficiles à réunir, il suffit que des crimes ou des négligences coupables soient probables ou même possibles pour que la loi vienne couper court aux calculs qui en sont le mobile. Il faut remarquer, du reste, que si l'assurance en cas de décès se justifie, lorsqu'il s'agit de parer au contre-coup pécuniaire de la perte causée à une famille par la mort des membres qui contribuent à son entretien, il n'en est plus de même quand il s'agit d'enfants en bas âge, dont l'existence est plutôt une charge. Or, le principe de l'assurance, c'est de se prémunir contre une diminution de ressources. Les contrats qu'il s'agit de proscrire ne sont pas des actes de prévoyance, mais des actes de spéculation, d'autant plus blâmables qu'ils placent les parents entre leur intérêt et leurs affections. Le danger qu'ils offrent est même d'autant plus grand qu'ils peuvent être conclus non seulement au profit des parents, mais encore de personnes tierces, de mercenaires à qui les enfants sont confiés.

Nous devons donc féliciter l'honorable docteur Delbastée d'avoir usé de son initiative parlementaire pour formuler la proposition qui est devenue le projet voté par la Chambre à l'unanimité. La France, ou les mêmes abus avaient été signalés, a pris les devants par une loi de 8 décembre 1904, qui, dans son article 1^{er}, déclare « contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de 12 ans ». La proposition de l'honorable docteur Delbastée, déposée le 31 juillet 1903, portait à 5 ans l'âge au-dessous duquel les assurances de ce genre étaient interdites.

La section centrale de la Chambre a abaissé cet âge à 3 ans. Le rapport de l'honorable docteur Cousot justifie cette modification en disant que « on a craint, sous prétexte de mettre fin à de criminels abus, d'énervier les salutaires effets d'une prévoyance inspirée par les plus louables sentiments ». On peut se demander quels sont les louables sentiments qui portent des parents à spéculer sur la mort de leurs enfants, à moins qu'il ne s'agisse de certaines formes d'assurance qui étaient visées par les termes trop généraux de la proposition et qui cependant peuvent se justifier par le désir de procurer aux enfants des funérailles convenables, par exemple l'achat d'un cercueil, le transport en voiture, le service religieux, les frais de deuil, etc. Préoccupé de ces cas exceptionnels, l'honorable ministre a demandé à la Chambre de substituer au texte des auteurs de la proposition, qui visait « tous contrats d'assurance ayant pour objet des capitaux ou indemnités », les mots : *ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent*. Cet amendement ne pouvait qu'être unanimement accepté. Cependant, personne, même parmi les auteurs de la proposition originaire, n'a fait observer que cette modification enlevait sa principale raison d'être à l'amendement de la section centrale, abaissant de 5 à 3 ans l'âge où le contrat devient illicite.

Votre commission vous propose donc, à l'unanimité des membres présents, de rétablir sur ce point

le texte de la proposition primitive, déclarant nul tout contrat d'assurance ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de 5 ans ou en cas de naissance d'enfants nouveau-nés.

D'autre part, on peut regretter que le projet ne renferme pas une stipulation analogue à l'article 2 de la loi française ainsi conçu : « Sont exceptées, les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie ». Ici, en effet, il n'est pas question d'un avantage à retirer de la mort d'un enfant. S'il faut condamner les assurances, quand elles sont de la simple spéculation, il convient, au contraire, de les encourager autant que possible quand elles ont pour objet d'assurer à l'enfant, en cas de vie, ou à ses parents, un petit capital qui pourra être employé à son éducation ultérieure ou à son établissement. Nous ignorons néanmoins si ces contre-assurances dont parle la loi française sont suffisamment répandues en Belgique pour qu'elles méritent une mention spéciale dans la législation.

Les contrats que le projet a pour but de prohiber sont frappés d'une nullité d'ordre public, bien que le terme n'ait pas été énoncé comme il l'a été dans la loi française. Cette nullité a pour conséquence l'irrecevabilité de toute action intentée soit par la société pour obtenir le paiement des primes, soit par ses cocontractants pour obtenir la restitution des primes payées ou le versement de l'indemnité. Les auteurs de la proposition auraient voulu stipuler la nullité complète des contrats renfermant, même comme clause accessoire, une assurance contre le décès d'enfants au-dessous de la limite d'âge. La Chambre a trouvé exorbitant d'étendre aux dispositions principales, en tant qu'elles sont irréprochables, la nullité qui frappe les stipulations subsidiaires et elle a supprimé le passage suivant du texte primitif : « Le contrat qui contient ces stipulations est entièrement nul, aussi bien lorsqu'elles ne sont que des clauses accessoires que lorsqu'elles constituent l'objet principal de la convention ».

Votre commission a estimé que, pour ne laisser aucun doute à cet égard, il serait désirable de substituer aux termes de l'article 1^{er} : « Est nul tout contrat d'assurance », etc., les termes : *Est nulle toute clause d'assurance*, etc. On peut soutenir que ce sens résulte suffisamment des principes généraux du droit, renforcés ici par le vote qui a retranché du texte primitif la stipulation comportant la nullité intégrale des contrats où les deux catégories de clauses figurent côte à côte. Cependant, il a paru à la commission que l'emploi du mot *clause* donnerait plus de clarté au texte.

La nullité du contrat n'est pas, comme dans la loi française, l'unique sanction de la prohibition édictée par le projet. Les auteurs de la proposition belge ont estimé avec raison qu'il ne suffirait pas d'établir une nullité dont les intéressés pourraient ne pas se prévaloir. Ils ont donc proposé d'infliger des peines d'amende et même d'emprisonnement à tout agent, directeur ou courtier d'assurances qui aura, d'une façon quelconque, participé à la conclusion et à l'exécution d'un des contrats mentionnés à l'article 1^{er}. La Chambre a admis la nécessité de cette sanction, mais elle a trouvé la peine de l'emprisonnement disproportionnée à la gravité du délit, et elle s'est bornée à maintenir une amende de 26 à 500 francs, bien entendu applicable à chaque cas distinct d'infraction. Nous ne savons pour quel motif on a également fait disparaître du texte primitif la clause étendant l'amende aux administrateurs des sociétés organisant le mode d'assurances prohibé. Si leur responsabilité peut être établie, ne devrait-elle pas être plus lourde encore que celle de leurs agents ?

Au cours de la discussion générale, un membre de

la Chambre s'est enquis si, pour encourir l'amende, il fallait l'existence d'une intention frauduleuse, le désir de nuire au contractant. Il résulte des observations échangées à cet égard et, notamment, des déclarations de l'honorable ministre de la justice, que c'est ici un cas de *droit général*, où il n'y a pas lieu d'exiger, pour justifier la répression, une intention directement frauduleuse. Les auteurs de l'infraction sont, à raison de leurs fonctions mêmes, trop au courant du régime légal des assurances pour qu'ils puissent exciper de leur bonne foi. Subordonner la condamnation à la constatation d'une intention nocive équivaudrait à déclarer que, dans la plupart des cas, les pénalités resteraient lettre morte.

Le texte du projet était déjà voté en seconde lecture quand l'honorable M. Denis a exprimé le vœu que la loi fût appliquée aux contrats en cours. Il lui a été répondu que les tribunaux en décideraient d'après les principes généraux du droit; toutefois, que ces principes ne permettraient pas de donner à une loi des effets rétroactifs, en ce qui concerne non seulement la création d'un délit nouveau (ce qui est de toute évidence), mais encore la validité des contrats conclus sous un régime où ils étaient parfaitement licites. Il est évident que l'invalidation pure et simple des contrats en cours aurait pour effet d'enlever aux parents le bénéfice des primes versées pour l'assurance d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au moment de la promulgation de la loi. Il faut, du reste, observer que les derniers contrats de ce genre encore en exercice expireront ou perdront leur caractère illicite endans les trois années après la promulgation de la loi.

Un membre de votre commission, sans formuler d'amendement, a fait observer qu'on pourrait déclarer ces contrats nuls à partir du moment où expireraient les effets de la dernière prime versée avant la promulgation de la loi, en d'autres termes à l'expiration du délai couvert par la dernière prime versée avant cette promulgation.

Il a été objecté qu'on risquait ainsi de créer un régime anormal relativement aux contrats en cours qui couvrent une période se prolongeant au delà des cinq premières années de l'enfant. Pareil contrat serait déclaré valable pour le délai couvert par les primes versées avant la promulgation de la loi, nul pour la période qui resterait à courir jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 5 ans, puis de nouveau valable pour les années subséquentes!

En conséquence, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet ainsi modifié :

ART. 1^{er}. Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de 5 ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés.

ART. 2. Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er} sera puni d'une amende de 26 à 500 francs.

Le rapporteur, Comte GOBLET D'ALVIELLA. Le ff. de président, VAN VRECKEM.

DISCUSSION AU SÉNAT.

(Extraits.)

Séance du 21 juin 1905.

M. VAN DEN HEUVEL, ministre de la justice. — « Messieurs, j'aime à croire que le Sénat voudra bien réserver un accueil favorable au projet qui lui est

soumis. Ce projet, émané de l'initiative parlementaire, a été voté à la Chambre par l'unanimité des membres présents. Il se présente comme un projet d'utilité sociale.

« Tout projet qui apporte des restrictions à la liberté des conventions entre citoyens présente nécessairement un caractère de gravité, et ce caractère s'accroît lorsque le projet, tel que celui-ci, introduit ces restrictions dans le domaine de la prévoyance. Il annule et prohibe, en effet, les assurances contractées sur la tête de jeunes enfants. Aussi, Messieurs, le gouvernement s'est-il efforcé de ne pas étendre cette nullité et cette prohibition au delà de ce qui semblait indispensable pour prévenir des abus possibles; il a voulu laisser à la liberté des contrats d'assurance toute l'amplitude compatible avec l'intérêt social qu'il s'agit de sauvegarder.

« Le rapport qui a été fait par votre commission conclut à l'adoption du projet moyennant deux amendements. Un troisième amendement a été déposé devant le Sénat par MM. le comte Goblet d'Alviella, Dupont et Braun. Il importe au gouvernement de faire connaître sa manière de voir à l'endroit de ces trois amendements.

« Des deux premiers, ceux de la commission, l'un ne constitue qu'une modification de forme, l'autre porte sur le fond.

« Par le premier la commission vous propose de « remplacer dans ce texte : « Est nul tout contrat d'assurance », le mot *contrat* par le mot *clause*. Il « serait donc rédigé comme suit : « Est nulle toute « clause d'assurance ayant pour objet le paiement « d'une certaine somme d'argent en cas de décès « d'enfant de moins de 5 ans ou en cas de naissance d'enfant mort-né ».

« Quelle est la raison pour laquelle votre commission propose le remplacement du mot *contrat* par le mot *clause*. On peut soutenir, dit-elle, que l'emploi du mot *contrat* pourrait faire naître certaines doutes, certaines hésitations. Pour les éviter, il importe de remplacer le mot *contrat*, trop général, par un terme plus précis et plus spécial. Il se peut, en effet, que l'assurance relative à l'enfant ne soit qu'une partie d'un contrat comprenant plusieurs objets, et il ne faut pas que la nullité de la première disposition entraîne celle des autres.

« Je crois, Messieurs, qu'il vaut cependant mieux maintenir la rédaction admise par la Chambre et conserver le terme *contrat*. Et la raison en est que ce terme me paraît beaucoup plus adéquat à la fin qui est visée que celui de *clause*. En effet, Messieurs, toute convention d'assurance est un contrat parfait par lui-même. L'assuré s'oblige immédiatement à payer une prime et l'assureur à payer une indemnité si la condition prévue, si l'événement dommageable s'accomplit.

« Voilà la convention avec ses divers éléments. Cette convention forme un contrat complet. L'appeler *clause* c'est mal la désigner, car qui dit *clause* ne dit pas l'ensemble d'un contrat envisagé d'une façon générale, mais un détail, un élément du contrat. Or, Messieurs, ce que nous entendons frapper d'interdiction, c'est le contrat d'assurance relatif à l'enfant dans son entiereté.

« Quant à l'objection que pareille stipulation d'assurance pourrait se trouver jointe à d'autres, elle peut être facilement écartée. Si l'on rencontre un contrat d'assurance prohibé par la loi projetée, mais consigné dans une pièce qui contient aussi d'autres contrats d'assurances, quel sera l'effet de la nullité de la convention prohibée sur les autres. C'est là une question de fait.

« Il n'appartient pas au législateur de la décider d'une manière absolue et *a priori* dans un texte légal. Il faudra voir, dans chaque cas particulier, si ces diverses conventions forment un tout complexe et indivisible ou bien si elles sont susceptibles de divi-

sion. Si elles sont indivisibles, les tribunaux devront alors nécessairement prononcer la nullité de l'ensemble. Toutes les fois que la séparation pourra être faite, il y aura évidemment lieu, d'après le bon sens, l'équité et la juste interprétation du droit, de limiter la nullité à la disposition spéciale prohibée par la loi.

« Voilà, Messieurs, mon avis au sujet du premier amendement de la commission.

« Le deuxième amendement concerne le fond. L'annulation et la prohibition contenues dans le texte, tel qu'il vous a été transmis par la Chambre, ne concernent que les assurances prévoyant le décès d'enfants âgés de moins de 3 ans ou la naissance d'enfants mort-nés. Votre commission propose de relever cet âge à 5 ans.

« Semblable proposition s'était déjà produite devant la Chambre. La commission avait proposé de descendre de 5 ans à 3 ans et, sur ses observations, les auteurs mêmes de la proposition y ont consenti. Après avoir pesé les raisons invoquées et après avoir également tenu compte du sentiment des membres dont émanait le projet de loi, la Chambre, à l'unanimité, s'est ralliée à l'âge de 3 années.

« Il y a un motif important, Messieurs, pour s'arrêter à cet âge.

« Il ne faut pas, en effet, comme je le disais tout à l'heure, étendre l'interdiction des combinaisons d'assurances au delà de ce qui est reconnu nécessaire. Or, à partir de 3 ans, que remarquons-nous ? D'abord que la mortalité des enfants diminue considérablement à partir de 3 ans, ainsi que l'accusent les courbes flechissantes des tableaux statistiques. Voilà le premier fait.

« A partir de l'âge de 3 ans, les organes de l'enfant, déjà plus développés, résistent d'une façon beaucoup plus énergique aux diverses maladies infantiles qui peuvent les atteindre ; et cette résistance plus grande des organes de l'enfant permet aussi, en cas de décès, d'en analyser plus facilement et plus sûrement les causes et de reconnaître, le cas échéant, leur caractère criminel.

« Ces considérations m'engagent, Messieurs, à vous demander de vous rallier au système admis par la Chambre. Ne poussons pas l'interdiction au delà de 3 ans. Si un décès se produit entre 3 et 5 ans, la justice est armée pour réprimer les manœuvres criminelles qui pourraient se produire.

« Enfin, Messieurs, un troisième amendement a été déposé par MM. Goblet d'Alviella, Dupont et Braun. Il concerne les contre-assurances et est rédigé comme suit :

« Sont exceptées les contre-assurances contractées « en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie. »

« Ce texte, si je le comprends bien, vise l'hypothèse suivante. Un père de famille assure à son enfant un capital à toucher quand il aura atteint un certain âge, 20 ans par exemple. Il peut faire cette assurance de deux façons : à capital abandonné ou à capital réservé. S'il l'a fait à capital abandonné, pas de difficulté ; en cas de décès de l'enfant, la prohibition édictée par la loi projetée n'est évidemment pas applicable. S'il l'a fait à capital réservé, alors se pose la question dont l'amendement proposé fournit la solution.

« Si l'enfant vient à mourir avant 3 ans, le père, aux termes du contrat, aura droit au remboursement des primes déjà versées. Le remboursement ne sera-t-il pas envisagé comme une assurance en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 3 ans, et, par conséquent, frappé de la prohibition légale ? C'est ce qui a préoccupé les auteurs de l'amendement : ils se sont dit : l'assurance contractée en vue d'assurer un capital à son enfant est des plus légitime, c'est une des meilleures formes de la prévoyance ; l'intérêt général de la société dit qu'il faut

l'encourager et, partant, aucune atteinte ne doit être portée à la liberté des citoyens de contracter pareilles assurances, même à capital réservé, car il n'y a aucun inconvénient à ce que les parents stipulent, pour le cas où l'enfant viendrait à mourir avant l'âge fixé, le remboursement des primes déjà versées. Il n'y a pour eux, dans ce cas, aucun profit, aucun bénéfice résultant du décès de leur enfant : ils ne feront que rentrer dans leurs débours.

« Je crois que les considérations qui ont guidé les honorables membres, auteurs de l'amendement, sont justes, et le gouvernement abonde dans leur sens. Il faut maintenir incontestablement la liberté des assurances en cas de vie, tant à capital réservé qu'à capital abandonné. Jamais ni dans l'esprit du gouvernement, ni, je me hâte de le dire, dans l'esprit de ceux qui ont présenté le projet de loi, ni dans celui des membres qui l'ont examiné en sections, à la Chambre, il n'a été question d'une prohibition quelconque à leur égard.

« Mais si nous sommes d'accord sur le principe, nous différons sur l'opportunité d'introduire un texte dans la loi pour le consacrer. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, d'amender le texte voté par la Chambre, pour sauvegarder les intérêts qui préoccupent les auteurs de l'amendement. En effet, Messieurs, le texte de la Chambre, qu'on l'examine dans son esprit ou dans sa lettre, ne contient rien dont on puisse déduire une prohibition quelconque des assurances, en cas de vie, à capital réservé.

« Examinez-le dans son esprit. L'idée essentielle qui a présidé au projet de loi, c'est d'empêcher des parents de faire, par des combinaisons malsaines, des spéculations sur la tête de leurs enfants, et d'être tentés, par cupidité, de mettre fin aux jours de ceux-ci. Le danger qu'il a pour objet de prévenir n'existe donc pas quand il s'agit d'assurance en cas de vie.

« Dès lors, dans son esprit, la loi projetée n'est pas applicable à semblables conventions et j'ajoute qu'elle ne me le paraît pas davantage dans sa lettre.

« Le texte du projet voté par la Chambre parle d'assurance en cas de décès, avec paiement de sommes. Il vise donc une hypothèse bien circonscrite et tout à fait distincte de celle qu'on en vult les auteurs de l'amendement et dans laquelle il s'agit de contre-assurance et de remboursement. La crainte de voir les dispositions du projet appliquées à cette dernière hypothèse sont d'autant moins fondées que les prohibitions légales, celles surtout qui sont sanctionnées par des dispositions pénales, doivent être interprétées strictement et ne peuvent être entendues par analogie.

« Le projet ne pourra donc, à aucun titre, être étendu à une combinaison qui consisterait à assurer un enfant, en cas de vie, à capital réservé.

« Je crois, Messieurs, avoir rencontré les trois amendements qui ont été proposés et je demande au Sénat de bien vouloir voter le projet en rappelant que, dans notre pays, malheureusement, la mortalité et mortinatalité des enfants sont certainement excessives. Voici, en effet, un tableau d'où il résulte que cette mortinatalité et cette mortalité sont considérables et varient dans des proportions extrêmes entre les divers arrondissements du pays.

« Par exemple, pour la mortinatalité, je trouve les chiffres suivants. De 1891 à 1900, sur 1,000 naissances la mortinatalité a été, pour l'arrondissement d'Eecloo, de 31.5 ; pour celui d'Anvers, de 39.3 ; pour celui de Bruxelles, de 48.0 ; pour celui de Charleroi, de 60.2.

« Si je prends, au contraire, les enfants nés viables, je vois que les chiffres de la mortalité à un an, sur mille naissances, sont également très différents suivant les arrondissements. Elle a été, pour la même période, pour l'arrondissement de Philippeville, de 97.9 ; pour l'arrondissement de Bruxelles, de 167.8 ;

d'Anvers, de 186.7; de Gand, de 220.4; d'Ostende, de 232.5.

« Vous voyez, Messieurs, combien ces chiffres sont élevés et comment ils varient de localité à localité.

« Quelle est la raison de leur élévation, quelle est la raison de leur différence et, par conséquent, quelles sont les causes qu'il faut tâcher de combattre pour réduire ces chiffres dans la mesure du possible ?

« C'est d'abord l'ignorance regrettable, chez un grand nombre de parents, des notions même sommaires de l'hygiène du premier âge et du genre de soins qu'ils doivent donner à leurs jeunes enfants lorsque surgit une complication quelconque. On ne peut trop féliciter, à cet égard, les administrations communales qui se sont efforcées de répandre ces notions ou qui, comme cela s'est fait dans la capitale, font distribuer aux mères de famille des brochures indiquant les mesures hygiéniques que réclament les jeunes enfants.

« Il y a d'autres causes encore à la forte mortalité de l'enfance. Souvent, ce sont des causes constitutionnelles tenant aux parents : la débilité, le surmenage, la misère ou encore l'alcoolisme. Toutes ces causes, nous devons tâcher de les combattre, il convient de nous unir afin d'en diminuer les ravages et de les faire disparaître peu à peu. Le gouvernement, vous pouvez le croire, tient à cœur d'aider tous ceux qui prendront l'initiative de fonder des œuvres de prévoyance ou de préparer des mesures de propagande, afin d'assurer à l'enfance des soins mieux entendus et de nous donner ainsi une génération plus saine, plus forte, plus virile, qui fasse honneur au pays.

« Je conclus en demandant au Sénat de bien vouloir voter le projet qui a été admis, à l'unanimité de ses membres, par la Chambre des représentants.

M. KEESER. — « ... J'ajoute, Messieurs, que les auteurs de l'objection se méprennent singulièrement sur le mobile qui guide les ouvriers. La généralité d'entre eux, lorsqu'ils assurent leurs enfants, obéissent non pas à une pensée de lucre, mais à un mouvement généreux qui mérite tout notre respect. Il leur répugne de recourir à l'assistance publique pour les funérailles de leurs enfants et ils veulent en faire les frais eux-mêmes. »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur. — « Ce cas est excepté par le projet qui reconnaît la légitimité des assurances contractées dans ce but. »

M. KEESER. — « Je le sais ; l'honorable organe du gouvernement a fait des déclarations très formelles sous ce rapport. Mais c'est la tendance de la loi qui ne me donne pas mes apaisements. Si le but poursuivi par les ouvriers est louable, pourquoi innover en matière d'assurance infantile ? Pourquoi ne pas maintenir la situation existante ? Aucun abus n'est prouvé. Quel motif avons-nous donc de prendre vis-à-vis de la classe laborieuse des mesures exceptionnelles qui peuvent la froisser ? Je n'en vois pas, à moins que vous ne partagiez certains soupçons malveillants contre lesquels je proteste.

« Il ne s'agit pour les parents que de se couvrir de la dépense des funérailles. Certes, le service religieux ne leur impose aucune charge, puisque, d'après le décret de l'an 1809, il est gratuit pour les indigents. Mais il reste l'achat du cercueil et les frais inévitables d'un deuil de famille. Le rêve le plus cher qu'ils caressent est de ne pas se servir du corbillard des pauvres, qui va recueillir de rue en rue les enfants décédés dans le quartier pour les conduire en bloc à leur dernière demeure. Ils veulent se payer la location d'un corbillard uniquement affecté au transport de leur enfant, afin de pouvoir l'accompagner au cimetière et se prosterner une dernière fois sur cette tombe qui engloutit tant d'affections et d'espérances !.. »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur. —

« Le projet n'empêchera pas ce genre d'assurance. »

M. VAN DEN HEUVEL, ministre de la justice. —

« Nous avons tenu à sauvegarder ce droit. »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur. —

« C'est dans la loi. »

M. KEESER. — « Mais je prétends que cette loi est superflue, puisque l'ouvrier, en assurant ses enfants, agissait sous la pression d'un sentiment délicat auquel nous sommes obligés de rendre hommage. »

M. VAN DEN HEUVEL, ministre de la justice. — « Ce qui est annulé, c'est l'assurance ayant pour objet la remise de sommes d'argent entre les mains de parents ; mais on n'annule pas les diverses assurances qui pourraient avoir pour objet de faire des funérailles décentes à l'enfant. »

M. KEESER. — « Ces dispositions du projet n'énervent pas l'ordre d'idées que je suis en train de développer. Je réponds, en ce moment, à l'objection de ceux qui prétendent que l'assurance infantile est immorale, parce qu'il ne convient pas de spéculer sur la mort de ses enfants et d'en exploiter le cadavre.

« J'ai dit tout à l'heure que, dans les familles riches, l'assurance des adultes présente tout à fait ce caractère mercantile et que personne cependant ne songe à l'interdire. J'ai ajouté que la généralité des travailleurs n'obéissent à aucune pensée de lucre, mais au désir de payer eux-mêmes les funérailles de leurs enfants. »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur. — « Voulez-vous me permettre une observation ? Il résulte de nombreuses dépositions que dans bien des cas des parents qui recevaient des sommes d'argent destinées à être consacrées à l'enterrement de leur enfant laissaient les funérailles aux frais du bureau de bienfaisance et dépensaient au cabaret l'argent qui leur avait été remis. »

M. KEESER. — « Je proteste contre ces accusations à charge des ouvriers. Un père et une mère qui festoient sur les cendres à peine refroidies de leur enfant et qui vont au cabaret s'enivrer de son sang ne serait jamais, Dieu merci, qu'une monstrueuse et rarissime exception.

« Messieurs, je me crois autorisé à conclure que le projet dont nous sommes saisis est un coup d'épée donné dans le vide. C'est une loi d'imagination qui part d'une intention droite, mais que je considère comme doublement inutile parce qu'elle ne répond à aucune nécessité réelle, ni pour le passé ni pour l'avenir. Pour les uns, elle a le caractère d'une disposition répressive destinée à combattre un abus qui n'existe pas ; pour les autres, elle est simplement une mesure préventive tendant à écarter un danger qui ne nous menace guère.

« Les événements se chargeront d'ailleurs bientôt de confirmer mes prévisions. Proscrivez l'assurance des enfants ; vous constaterez avant trois années d'ici que la mortalité infantile n'aura pas baissé d'une unité. Ce sera la justification la plus éclatante de la classe ouvrière et la meilleure preuve que nous nous sommes emballés sur de vaines hypothèses.

« Si je ne considérais que la loi en elle-même avec le but qu'on lui assigne, je refusais certainement de m'y rallier ; car je suis convaincu qu'elle porte à faux.

« Mais, d'autre part, elle présente un avantage extrinsèque auquel j'attache de l'importance. Elle nous permettra de confondre et de réduire à néant le soupçon injuste qui plane sur la fraction la plus honorable peut-être de la société, et sans contestation la plus intéressante.

« Si je la vote donc, ce sera pour un motif tout différent de celui qu'ont invoqué ses promoteurs. Depuis que l'assurance infantile s'agit devant nos assemblées législatives, des préventions fâcheuses ont surgi ; l'honneur de l'ouvrier, aux yeux d'un cer-

tain nombre, est devenu suspect. C'est un fait dont il importe de tenir compte, quelle que soit, à d'autres égards, notre opinion sur l'opportunité de la loi. Du moment que ces présomptions existent et que le projet figure à l'ordre du jour, nous devons le voter, ne fût-ce que pour avoir bientôt l'occasion de faire constater par des chiffres la parfaite intégrité de la classe laborieuse.

« Mais, sous peine de prendre une attitude offensante envers l'ouvrier, nous devons donner à la proposition le caractère d'une loi provisoire et purement expérimentale, qui sera rapportée dès que les faits auront établi qu'elle n'avait pas de raison d'être. Pour bien déterminer la nature de mon vote, et afin que dans le monde du travail on ne lui attribue pas une signification étrangère à ma pensée, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un amendement conçu en ces termes :

« La présente loi sera soumise à révision dans les cinq ans à partir de la date de sa promulgation. »

M. LE PRÉSIDENT. — « L'amendement sera imprimé et distribué et fera partie de la discussion. »

M. LIBIOULLE. — « ... Je voterai avec empressement le projet de loi.

« En terminant, je désire attirer l'attention du Sénat sur le rapport de la commission en ce qui concerne la nomenclature des membres de la société pouvant être frappés de la pénalité et je regrette, ainsi que dans le monde du travail on ne lui attribue pas une signification étrangère à ma pensée, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un amendement conçu en ces termes :

« Je sais qu'on pourrait m'objecter que le texte débute par les termes généraux : « Tout assureur » ; le texte continue : « agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances, qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité par la loi sera puni d'une amende de 26 à 500 francs ».

« Je regrette qu'on ait supprimé la mention *administrateur*. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « L'administrateur participe-t-il au contrat ou n'y participe-t-il pas ? Il est clair que s'il y participe, il tombe sous le coup de la pénalité. S'il n'y participe pas, comment voulez-vous qu'il soit puni ? »

M. LIBIOULLE. — « Il me semble qu'il y a lieu de le comprendre également dans la nomenclature de l'article.

« L'honorable ministre me fait remarquer que si l'administrateur ne participe pas au contrat, il ne sera pas frappé. Je me permets d'attirer son attention sur la circonstance, que si la thèse ainsi présentée se trouve plaidée comme elle le serait au banc de la défense, il suffira à une société de trouver un émissaire quelconque, un simple membre du personnel, probablement peu rémunéré, un commis, un employé subalterne, qui lui servira de bouc d'Israël, il supportera la responsabilité de l'amende, la société payera et elle continuera à fonctionner. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Comment voulez-vous qu'elle continue à fonctionner, puisque les contrats sont nuls ? Les contrats étant nuls, ceux qui les font sont frappés : que voulez-vous de plus ? »

M. LIBIOULLE. — « Le contrat sera nul, mais le rapport croit nécessaire cependant d'édicter une pénalité. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Contre ceux qui font le contrat ? »

M. LIBIOULLE. — « Evidemment, mais la pénalité ne sera efficace que si elle fait expressément mention du terme *administrateur* dans la nomenclature de l'article 2. Je partage à cet égard l'avis de la commission et de son rapporteur. »

Séance du 22 juin 1903.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — « ... En réalité, Messieurs, la loi sur laquelle nous sommes appelés à délibérer constitue une loi de prévoyance sociale... »

« Je comprendrais encore que l'on hésitât à intervenir, s'il y avait quelque intérêt considérable, quelque intérêt respectable à sauvegarder, mais l'honorable M. Keesen est le seul jusqu'à présent qui, ici ou à la Chambre, ait pris la parole pour attaquer le principe même de la loi. L'honorable membre n'a pas produit un seul argument pour la défense d'une forme d'assurance qui est de la pure spéculation, et une spéculation qu'on peut qualifier d'immorale. »

« En effet, les jeunes enfants sont plutôt une charge pour les familles ; ils ne représentent pas une valeur économique. Ils ne représentent qu'une valeur d'affection et celle-là, je suis prêt à en reconnaître l'existence générale ; mais l'affection ne peut guère se mesurer par une somme d'argent. Une indemnité ne peut servir de compensation au décès que s'il s'agit d'une personne contribuant par son travail aux charges de la famille. »

« Ici, ce sont les parents spéculant sur la mort d'enfants qui ne leur rapportent rien, sauf par leur décès. »

« L'honorable M. Keesen a fait à cet égard une comparaison dont on peut dire que « comparaison n'est pas raison » et qui repose, qu'il me permette de le lui dire, sur un véritable sophisme, que j'ai été très surpris de rencontrer dans sa bouche. Il a dit en effet : Si vous voulez éviter les spéculations sur la mort des enfants dans la classe ouvrière, vous devez frapper également tous les contrats d'assurance en cas de mort qui ne reposent pas sur la réparation d'une perte pécuniaire. L'honorable membre a cité comme exemple celui de deux époux ayant chacun 50,000 francs de rente, ne travaillant pas et s'assurant l'un et l'autre contre les chances de décès au profit du survivant. Mais je constaterai, tout d'abord, que ces cas sont excessivement rares ; les gens qui s'assurent ne sont pas, en général, les rentiers ou les propriétaires qui ont 50,000 francs de rente et qui ne travaillent pas, tandis que les assurances contre la mortalité infantile deviennent de plus en plus fréquentes. »

« En général, l'assurance, en cas de décès, des adultes a surtout pour but de garantir la famille contre la mort du chef, c'est à-dire de celui qui subvient à sa subsistance et cette assurance-là est parfaitement légitime. »

« Il y a encore une autre considération dont il faut tenir compte : c'est que dans le cas cité par l'honorable M. Keesen, il y a consentement des personnes assurées ; or, où est ce consentement quand il s'agit d'un enfant qu'on veut assurer contre les chances d'un décès, alors que cet enfant ne peut intervenir au contrat ? L'argument tombe donc à faux. »

« L'honorable M. Keesen nous a dit encore : Si vous voulez être logique, si vous voulez interdire l'assurance, lorsqu'il n'y a pas de perte économique pour la famille, allez alors jusqu'au système de la loi française qui interdit d'assurer tout enfant contre les chances de mort, quand cet enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans. J'ai répondu immédiatement qu'en ce qui me concerne personnellement, je serais tout disposé à entrer dans cette voie, mais il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles la loi a été proposée. Il a paru à la commission que, par mesure de transaction, l'on pouvait s'arrêter à l'âge de 5 ans qui figurait dans la proposition primitive de l'honorable M. Delbaste. »

« C'est ici, Messieurs, qu'intervient l'honorable ministre de la justice pour s'opposer à l'adoption de cet amendement et pour nous prier de respecter le vote de la Chambre qui a abaissé le minimum d'âge

à 3 ans. Il ne faut pas, nous dit l'honorable ministre, entrer dans la voie de la prohibition au delà de ce qui est absolument et strictement indispensable.

« Or, une fois passé l'âge de 3 ans, le danger diminue. L'enfant s'est développé, ses organes ont acquis la force de résistance nécessaire, il ne peut plus facilement disparaître par défaut de soins et sans que, s'il y a crime, sa disparition ne laisse de traces faciles à discerner.

« Je crois que ce raisonnement n'est pas tout à fait exact lorsqu'il s'agit d'enfants malingres et chétifs qui à 4, 5 ou 6 ans se trouvent encore dans la situation où sont en général les enfants normaux en dessous de 3 ans. Or, ce sont précisément ces enfants malades qu'on voit assurer. Les déclarations qui ont été produites par les médecins surtout sont unanimes à cet égard. Il faut bien prendre les hommes tels qu'ils sont et ne pas les croire meilleurs qu'ils ne le sont. Je suis parfaitement convaincu que dans la majorité de ces cas, il n'y a pas calcul, il n'y a pas volonté de hâter la mort de l'enfant, mais il y a ce raisonnement peut-être inconscient : Mon enfant va mourir, il ne vivra plus qu'un an ou deux, peut-être quelques mois. Tâchons, au moins, de trouver une compensation en le faisant assurer. Il faut qu'à quelque chose le malheur soit bon.

« Un médecin attaché à un établissement hospitalier de Bruxelles a même cité ce cas particulièrement significatif. A un moment donné, il voit retirer de l'hôpital, par son père, une fillette souffrant d'une maladie incurable et dont les jours étaient en quelque sorte comptés. Quelques jours après, la malade est ramenée à l'hôpital et elle y meurt comme on l'a prévu. Le père l'avait retirée afin de profiter de l'intervalle pour conclure une assurance sur sa vie. En effet, ce genre d'assurance se réalise sans certificat, sans visite médicale; il suffit d'une déclaration des parents. On en a même fait un supplément aux assurances ordinaires; on les donne en primes aux parents qui contractent pour eux-mêmes une assurance sur la vie, c'est-à-dire qu'on leur assure par-dessus le marché une indemnité dans le cas où ils perdraient des enfants en bas âge.

« La commission de la justice a également adopté un second amendement qui combat l'honorable ministre. Elle a substitué le mot *clause* au mot *contrat*.

« Qui dit *clause* », a dit l'honorable ministre, « veut dire non pas l'ensemble du contrat, mais un de ses éléments. Je répondrai que, dans bien des cas, l'assurance contre la mortalité infantile est précisément un des éléments secondaires du contrat, et c'est pour ce motif que nous avons cru pouvoir l'appeler *clause*.

« En effet, dans ces cas, le contrat contient deux stipulations : l'une, qui est l'objet principal du contrat, est l'assurance personnelle des parents; l'assurance en cas de mort des enfants devient alors une clause secondaire dans la terminologie ordinaire. Il faut, d'ailleurs, Messieurs, se reporter aux origines, en quelque sorte historiques, du mot dans la proposition qui nous occupe. A la Chambre, où la proposition fut déposée par l'honorable M. Delbastée, celle-ci portait : « Le contrat qui contient ces stipulations (relatives à l'assurance contre la mortalité de l'enfant en bas âge) est entièrement nul, aussi bien lorsqu'elles ne sont que des clauses accessoires que lorsqu'elles constituent l'objet principal de la convention ».

« La Chambre, avec raison, suivant moi, n'a pas voulu aller aussi loin. Elle a déclaré que, dans pareil cas, la clause portant sur la mortalité infantile serait annulée, les autres clauses restant en vigueur. Je crois donc que la commission a eu raison de bien nettement indiquer que ce qu'elle entendait simplement frapper, c'était la stipulation portant sur l'assurance de la mortalité infantile, que

cette stipulation figure ou non comme clause accessoire dans le contrat. Ceci dit, je crois, après les déclarations qui ont été formulées, qu'il n'y a plus là qu'une querelle de mots et, s'il ne fallait pas renvoyer le projet à la Chambre à raison de notre premier amendement que nous maintenons, je serais tout disposé, pour ma part, à m'en référer aux déclarations qui ont été faites par l'honorable ministre et que j'ai soulignées dans mon rapport.

« Un autre point encore a été soulevé par l'honorable M. Libioule. Il a demandé, à la suite de la commission de la justice, quelle signification il fallait ajouter à la disparition du terme *administrateur* dans la catégorie des personnes dont la proposition originaire établissait la responsabilité. Il résulte des déclarations de l'honorable ministre que l'administrateur est responsable lorsqu'il a signé le contrat ou lorsqu'il a donné des instructions à l'agent pour le conclure, en d'autres termes toutes les fois qu'il remplit le rôle d'assureur.

« Dans ces conditions, je ne sais pas si l'honorable M. Libioule insistera, mais je crois que nous pourrions nous contenter de cette déclaration. »

M. LIBIOULE. — « Je suis d'accord avec vous sur ce point. Je pense que l'honorable ministre de la justice...

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Je vais vous répondre dans un instant. »

M. LIBIOULE. — « Le dernier mot prononcé par notre honorable collègue indique une nuance : « Si « l'administrateur a coopéré à la confection du « contrat ». Je me permets d'attirer votre attention sur cette mention qui me paraît très importante. »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — « Vient ensuite l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec MM. Braun et Dupont. Il arrive, et cette forme d'assurance est assez fréquemment appliquée en Belgique comme en France, que lorsqu'on conclut l'assurance en cas de vie, c'est-à-dire pour la délivrance d'un capital à l'enfant ou aux parents, si l'enfant a atteint l'âge déterminé, on garantit cependant les parents contre la perte qui résulterait pour eux des primes déjà payées, au cas où l'enfant viendrait à mourir avant cette date. En d'autres termes, moyennant un supplément de prime, on garantit le remboursement des primes versées au moment de la mort. Evidemment c'est là une forme parfaitement légitime d'assurance qui ne peut qu'encourager les contrats d'assurance sur la vie, assurance parfaitement légitime et recommandable.

« En présence des déclarations de M. le ministre, qui achevent d'éclaircir la situation, en présence des observations échangées au cours du débat, je crois inutile d'insister pour l'inscription dans la loi de cet amendement, qui n'était du reste que la reproduction textuelle de l'article 2 de la loi française.

« Enfin, nous nous trouvons devant l'amendement présenté par l'honorable M. Keesen portant que la présente loi sera soumise à révision dans les cinq ans à partir de la date de sa promulgation. Je dois combattre cet amendement : d'abord parce qu'il est inutile, n'ayant aucune sanction; ensuite parce qu'il ne pourrait qu'infirmer le vote que vous allez émettre. L'honorable M. Keesen jouit de l'initiative parlementaire comme chacun de nous. S'il voit que la suppression de l'assurance contre la mortalité infantile conduit à des résultats regrettables, rien ne l'empêche d'user de son initiative pour proposer le rappel de cette loi. D'ici là, je ne vois pas sur quoi il se base pour justifier l'adoption de son amendement. Je crois, au contraire, que le Sénat aura à cœur de nous débarrasser d'un abus qui a été dénoncé comme un danger par tous les hommes compétents, abus que la Chambre a été unanime à condamner et à proscrire lorsqu'elle nous a envoyé le projet de loi. J'ai la conviction qu'une fois

débarrassés légalement de l'assurance contre la mortalité infantile, nous n'en entendrons plus parler dans notre pays. »

M. LE PRÉSIDENT. — « M. le comte Goblet d'Alviella retire donc l'amendement qu'il a signé avec MM. Braun et Dupont? »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — « Parfaitement ! sous le bénéfice des déclarations de M. le ministre de la justice. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Messieurs, j'ai quelques hésitations à me lever et à demander encore la parole, car je crois que le Sénat est impatient de passer au vote; néanmoins, je me crois obligé de répondre quelques mots à trois des précédents orateurs : MM. le comte Goblet d'Alviella, Libioulle et Keesen.

« L'honorable comte Goblet d'Alviella, rapporteur de votre commission, ne maintient, n'a-t-il semble, le sentiment de celle-ci au sujet des modifications qu'elle avait proposées que sur un point, mais très important, celui de la limite d'âge. Il demande que cette limite fixée à 3 ans par le projet voté à la Chambre soit portée à 5 ans.

« Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de pousser jusque-là la prohibition légale : ce serait montrer une rigueur excessive, et la raison de mon sentiment, je l'ai déjà dite, c'est que la loi ne doit intervenir pour limiter la liberté des contrats privés que lorsque la nécessité en est manifeste.

« Nous avons deux moyens d'empêcher les abus : la répression pénale en cas de délit constaté et, d'autre part, la prohibition édictée par la loi civile de conclure les contrats pouvant facilement donner lieu aux abus redoutés. Pourquoi recourons-nous, dans certaines circonstances, à ce second moyen? Parce qu'il est fort difficile de constater et, partant, de punir les manœuvres criminelles pratiquées à l'égard d'enfants en très bas âge; les médecins, en cas de décès suspect, ne peuvent guère souvent discerner, avec une certitude indéniable, les causes de la mort. Voilà pourquoi il a bien fallu recourir à d'autres mesures et c'est ce qui justifie la restriction apportée par le projet de loi à la liberté des conventions entre particuliers.

« Mais cette restriction ne doit pas dépasser le strict nécessaire. Or, à partir de 3 ans, les organes de l'enfant généralement sont suffisamment constitués et résistants pour qu'en cas de décès l'expertise médicale permette d'en reconnaître les causes et de constater si une main criminelle a mis fin aux jours de l'enfant. Des lors, à partir de cet âge, l'autre moyen, la répression pénale, retrouve toute son efficacité et nous dispense de maintenir la prohibition de l'assurance.

« L'honorable sénateur nous a cité, il est vrai, quelques cas exceptionnels dans lesquels des enfants âgés de plus de 3 ans pouvaient être victimes d'actes coupables sans que l'expertise médicale puisse les constater avec suffisamment de certitude. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il faille s'arrêter à cette objection. Bien rares seront les cas visés par l'honorable membre. C'est au point de vue de la généralité des cas que nous devons examiner le problème et c'est pourquoi j'invite le Sénat à admettre l'âge de 3 ans comme limite extrême. C'est, d'ailleurs, celle qui a été adoptée par la Chambre.

« Ma deuxième réponse, Messieurs, s'adressera à l'honorable M. Libioulle. Cet honorable membre disait dans la séance d'hier : « J'approuve la proposition de loi; mais je regrette que, par suite de certaines modifications qu'elle a subies, on ait affaibli, énervé la répression ». Ce n'est pas le principe de la répression que conteste l'honorable sénateur, mais le mode de son organisation. Il trouve qu'il ne suffit pas de déclarer punissable tout assu-

reur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura contribué à la conclusion du contrat; toute une catégorie de personnes lui semble avoir été oubliée et il importe pourtant beaucoup, à son avis, de la mentionner : ce sont les administrateurs. Il demande donc qu'à côté des personnes dénommées assureurs, agents, inspecteurs et directeurs, la loi parle également des administrateurs.

« La réponse à cette observation a déjà été faite par l'honorable comte Goblet d'Alviella et j'aurais cru qu'elle satisferait l'honorable sénateur. En effet, ou bien les administrateurs ont pris part à la conclusion ou à l'exécution du contrat, ou bien ils n'y ont pris aucune part, ils y sont demeurés absolument étrangers. Dans ce dernier cas, il serait véritablement contraire au bon sens et à l'équité de vouloir les frapper d'une répression quelconque. On ne peut punir quelqu'un pour une faute qu'il n'a pas commise et dans laquelle il n'a trempé en aucune façon. Si, au contraire, ils y ont pris une part quelconque, la répression légale les atteindra sûrement. La loi projetée dit en effet : « Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat... »

« On ne peut pas adopter une rédaction plus large et plus générale. L'honorable M. Libioulle dit que les contrats d'assurances ne sont, en général, définitivement conclus et ne constituent un engagement obligatoire entre parties que lorsqu'un administrateur ou un directeur a apposé sa signature sur la pièce contenant l'acte. D'accord ! Seulement, lorsque le directeur ou l'administrateur auront signé cette pièce, ils deviendront des assureurs ayant participé à la conclusion du contrat et, des lors, la pénalité qui vise ceux-ci leur deviendra applicable. »

H. LIBIOULLE. — « Votre commentaire me satisfait. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Je suis heureux de cet accord.

« Je dois maintenant quelques mots de réponse à M. Keesen. L'honorable sénateur du Limbourg a déposé un amendement qui montre qu'il est très sceptique à l'égard de l'utilité de la loi projetée. Il demande au Sénat de déclarer que cette loi sera soumise à révision cinq ans après sa promulgation.

« Quelle est la portée de cet amendement? C'est une injonction adressée au législateur de l'avenir d'avoir à réexaminer la question dans cinq ans.

« Le législateur de demain se trouverait obligé, par le législateur d'aujourd'hui, à soumettre à une nouvelle étude le problème que nous résolvons actuellement.

« Eh bien, Messieurs, l'estime que le législateur de l'heure présente n'a pas d'injonctions pareilles à faire à celui de demain. Quelle sanction, d'ailleurs, cette disposition pourrait-elle avoir si nos successeurs, dans cinq ans, ne se conformaient pas à votre désir? Aucune !

« M. Keesen aurait dû, pour atteindre le but qu'il poursuit, dire : « La présente loi cessera d'avoir force obligatoire dans cinq ans à partir de la date de la promulgation ». Mais je me garderais cependant d'appuyer une proposition dans ce sens qui nous serait faite. Pourquoi? Parce que je crois que la loi projetée est salutaire. Si je ne le pensais pas, je ne la défendrais pas.

« Je crois que la loi est bonne et qu'elle répond à un véritable besoin social. Que si ultérieurement les faits venaient à démontrer qu'elle est défectueuse par quelque côté, je suis persuadé que le législateur de l'avenir serait assez soucieux de ses devoirs vis-à-vis de la nation pour intervenir et pour présenter, à l'heure qu'il jugerait opportune, les modifications particulières qu'il jugerait nécessaires.

« Je convie, par conséquent, le Sénat à bien vouloir adopter le texte du projet tel qu'il a été admis

par l'unanimité des membres de la Chambre des représentants. Ce projet de loi a pour objet, moins de punir des méfaits positivement constatés, que de prévenir ceux qui pourraient naître et se développer plus tard.

« Il est de toute évidence, Messieurs, que le législateur qui cherche à prévenir des écarts individuels n'accuse, par le fait même, aucune classe de la société de tomber habituellement dans ces écarts. L'organisation par la loi de la répression de tel ou tel acte répréhensible n'implique pas, de la part du législateur, une accusation générale contre toute une catégorie de citoyens.

« Le projet de loi n'a jamais eu pour objet, dans la pensée de personne, j'en suis intimement convaincu, de marquer d'une flétrissure notre classe ouvrière. Grâce à Dieu, cette classe est fidèle aux sentiments de la famille comme elle l'est aux sentiments du patriotisme; elle y est attachée du plus profond de son cœur et nous sommes tous d'accord à cet égard pour lui rendre l'hommage qui lui est justement dû. »

La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT. — « L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Est nul tout contrat d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de 3 ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés. »

« Votre commission propose de remplacer le mot *contrat* par le mot *clause* et l'âge de 3 ans par l'âge de 5 ans.

« Je crois qu'il convient de voter par division. Je mets donc aux voix la question de savoir s'il y a lieu de remplacer le mot *contrat* par le mot *clause*. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — « Je demande la parole sur la position de la question. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Vous avez la parole. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — « Je proposerais d'abord de voter sur l'amendement relatif à la limite d'âge. Si cet amendement était rejeté, nous n'insisterions pas sur le remplacement du mot *contrat* par le mot *clause*. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets donc aux voix la partie de l'amendement qui vise la limite d'âge. L'amendement consiste à remplacer les mots 3 ans par les mots 5 ans. »

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets aux voix la première partie de l'amendement tendant à la substitution du mot *clause* au mot *contrat*. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « En conséquence, l'article 1^{er} est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de 5 ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés. »

— Adopté.

« Art. 2. — Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er} sera puni d'une amende de 26 à 500 francs. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « Le Sénat doit maintenant se prononcer sur l'amendement de M. Keessen, qui formerait l'article 3. Cet amendement est ainsi conçu :

« Art. 3. La présente loi sera soumise à révision dans les cinq ans à partir de la date de sa promulgation. »

Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « Si le Sénat n'y voit pas

d'inconvénient, je vous proposerai, Messieurs, de procéder immédiatement au second vote de l'article 1^{er} qui a été amendé. »

— L'article 1^{er}, amendé, est mis aux voix par assis et levé et définitivement adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

59 membres prennent part au vote.

Tous répondent oui.

RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. COUSOT, SUR LE PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

Messieurs,

Sur rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella, au nom de la commission de la justice, le texte du projet a subi, au Sénat, deux modifications :

1^o La Chambre avait fixé à trois ans l'âge sous lequel les assurances seront interdites, modifiant la proposition primitive. Elle justifiait cette résolution par des considérations tirées de la résistance organique des enfants dont témoigne la statistique de la mortalité infantile. Néanmoins, le Sénat a rétabli le terme de 5 ans. La section centrale se rallie à l'avis du Sénat;

2^o Les mots *est nul tout contrat d'assurance*, adoptés par la Chambre, ont été remplacés par les mots *est nulle toute clause d'assurance*, dans le texte de l'article 1^{er}. Voici comment le rapporteur du Sénat justifie ce changement :

« Les contrats que le projet a pour but de prohiber sont frappés d'une nullité d'ordre public, bien que le terme n'ait pas été énoncé comme il l'a été dans la loi française. Cette nullité a pour conséquence l'irrecevabilité de toute action intentée soit par la société pour obtenir le paiement des primes, soit par ses cocontractants pour obtenir la restitution des primes payées ou le versement de l'indemnité. Les auteurs de la proposition auraient voulu stipuler la nullité complète des contrats renfermant, même comme clause accessoire, une assurance contre le décès d'enfants au-dessous de la limite d'âge. La Chambre a trouvé exorbitant d'étendre aux dispositions principales, en tant qu'elles sont irréprochables, la nullité qui frappe les stipulations subsidiaires et elle a supprimé le passage suivant du texte primitif :

« Le contrat qui contient ces stipulations est entièrement nul, aussi bien lorsqu'elles ne sont que des clauses accessoires que lorsqu'elles constituent l'objet principal de la convention. »

« Votre commission a estimé que pour ne laisser aucun doute à cet égard, il serait désirable de substituer aux termes de l'article 1^{er} : « Est nul tout contrat d'assurance », etc., les termes *est nulle toute clause d'assurance*, etc. On peut soutenir que ce sens résulte suffisamment des principes généraux du droit, renforcés ici par le vote qui a retranché du texte primitif la stipulation comportant la nullité intégrale des contrats ou les deux catégories de clauses figurent côte à côte. Cependant, il a paru à la commission que l'emploi du mot *clause* donnerait plus de clarté au texte. »

Cette modification de texte à l'article 1^{er} aurait dû entraîner une modification identique à l'article 2. La section centrale a pensé qu'il était préférable de ne pas laisser subsister cette discordance de texte, l'article 1^{er} édictant restrictivement la nullité de la clause d'assurance, l'article 2 conservant la plus large expression : *contrat frappé de nullité*.

Elle vous propose donc de rédiger l'article 2 comme suit :

« Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs tout

assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à l'introduction dans un contrat, ou à l'exécution, d'une clause frappée de nullité en vertu de l'article 1^{er}. »

Le rapporteur,
GEORGES COUSOT.

DISCUSSION GÉNÉRALE, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, DU PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

(Extraits.)

Séance du 20 décembre 1906.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis en ce moment n'est pas pour vous un inconnu. Il a déjà été passé au crible d'une analyse complète lors de son dépôt, dû à l'initiative de l'honorable M. Delbastée et de la discussion du rapport, fait au nom de la section centrale, par l'honorable M. Cousot.

« Son objet, vous vous en souvenez, est de prévenir les abus auxquels pouvait donner lieu la pratique de l'assurance contre la mortalité infantile.

« Il est superflu de vous répéter ce qui a été dit à de nombreuses reprises déjà à propos de ce projet de loi. Je tiens cependant à rappeler que, pas plus dans la pensée du gouvernement que dans celle de ses auteurs, il ne s'inspire d'aucune idée de méfiance, d'aucune appréciation défavorable à l'égard de la classe ouvrière. Si je fais cette déclaration, c'est parce qu'on avait dit que le projet était motivé par l'existence dans cette classe d'abus manifestes et hautement regrettables. Que l'assurance contre la mortalité infantile ait été l'occasion de certains actes condamnables, c'est exact, sans doute, mais ces actes demeurent isolés n'ont jamais constitué un abus général et l'on ne peut rien en inférer de défavorable à l'endroit des sentiments et des idées régnantes chez les ouvriers.

« Du fait que nous cherchons de commun accord à prévenir et à réprimer des faits odieux, il ne résulte pas que, dans l'esprit d'aucun d'entre nous, soit imputée à toute une classe de citoyens l'oubli des sentiments élémentaires de la famille et de la paternité. Loin de là ! Nous avons toujours été unanimes à reconnaître que notre population laborieuse était profondément attachée dans son ensemble aux idées qui doivent être dominantes dans une société saine et virile, celles de la patrie, de la morale et de la famille.

« Mais un dissentiment a surgi entre nous quant à l'organisation des mesures à adopter pour la répression des abus. La Chambre, au cours de la précédente discussion, avait admis le système préconisé par le gouvernement. Le Sénat, tout en ratifiant le vote de la Chambre dans ses parties essentielles, a introduit dans le projet une double modification, l'une de texte seulement, l'autre touchant au fond.

« C'est au sujet de ces deux modifications que j'ai à dire quelques mots.

« De ces deux modifications la seconde étant la plus importante, j'en parlerai d'abord.

« On s'était demandé, dans cette Chambre, s'il fallait étendre la prohibition des assurances contre la mortalité infantile jusqu'à l'âge de 5 ans, ou si l'on pouvait se contenter d'une prohibition ne dépassant pas l'âge de 3 ans. Le gouvernement avait soutenu que la limite de 3 ans devait être préférée parce qu'à cet âge la constitution de l'enfant est d'ordinaire suffisamment robuste déjà pour que la science médicale puisse, après examen, déterminer d'une façon assez certaine la cause du décès et reconnaître si elle est criminelle. A un âge plus tendre, l'organisme est si fragile encore que des manœuvres coupables peuvent avoir mis fin à la vie de l'enfant sans laisser de traces nettement discernables des causes naturelles du décès.

« Le Sénat a estimé, reprenant en cela une opinion qui avait déjà été défendue dans cette Chambre, devoir reporter la limite à l'âge de 5 ans. Il a jugé que la difficulté de retrouver les preuves d'un attentat criminel était presque aussi sérieusement à craindre dans le cas d'un enfant de 4 ans que dans celui d'un enfant de 2 ans et il a modifié en ce sens le projet que vous aviez adopté.

« Je crois, Messieurs, qu'il y a lieu de se rallier sur ce point, qui a son importance, au sentiment du Sénat. La difficulté des investigations est moindre, sans doute, quand il s'agit d'enfants de 3 à 4 ans, mais je reconnais qu'elle subsiste en partie et qu'il peut y avoir des doutes graves dans certains cas. L'existence de ces cas douteux me semble suffisante pour justifier la décision prise par le Sénat. Je convie donc la Chambre à s'y rallier.

« Outre cette modification de fond, le Sénat a introduit un changement de pure forme que je vais indiquer.

« Le début de l'article 1^{er} se lisait ainsi : « Tout contrat d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'un enfant de moins de 3 ans... » Les mots *tout contrat* ont été remplacés par les mots *toute clause*. Pourquoi ce changement ? Parce que le Sénat a pensé que les mots *tout contrat* semblait impliquer que le contrat d'assurance contenant la stipulation prohibée est annulé en son entier, alors que ce qui doit être frappé de nullité c'est seulement la clause particulière que contient cette stipulation.

« Il se présente des contrats comprenant plusieurs assurances distinctes et par leur objet et par les personnes appelées à en bénéficier. S'il y a plusieurs assurances distinctes faut-il, parce que l'une d'elles est prohibée, annuler toutes les autres ?

« Il s'agit dans cette discussion non de toucher à la portée de la loi, mais d'employer le terme le mieux approprié à l'objet que l'on a en vue. Déjà antérieurement, lors des débats devant la Chambre, le gouvernement avait fait observer que, si dans un même contrat ou plus exactement dans un même acte, un même instrument, il y avait plusieurs conventions distinctes, relatives à des personnes différentes, la nullité de l'une de ces conventions n'entraînait pas nécessairement la nullité de l'autre, qu'il fallait examiner l'espèce, vérifier si l'assurance relative à l'enfant, et partant prohibée, jointe par exemple dans un même acte à une assurance sur la vie des parents, se trouvait ou non avec celle-ci dans des rapports de connexité si intime et étroite que les deux clauses constituaient un tout indivisible. Il est clair que, dans le cas de l'affirmative et lorsqu'on ne peut toucher à l'une sans toucher à l'autre, la nullité de l'assurance contractée sur la tête de l'enfant doit fatalement entraîner la nullité de celle concernant les parents. »

M. COUSOT, *rapporteur*. — « Parce que l'une est la condition de l'autre. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Parce que les deux contrats forment un ensemble inséparable. Ce sont les principes de droit commun.

« Si l'on ne peut détacher, amputer pour ainsi dire, la partie considérée comme nuisible, défectueuse, on est bien obligé de frapper le tout de nullité.

Le Sénat a voulu mettre mieux en relief cette pensée qui était d'ailleurs la pensée commune, et c'est toute la portée de la substitution qu'il a faite des mots *est nulle toute clause d'assurance*, aux mots *est nul tout contrat d'assurance*.

« Ce changement de forme peut être admis, me paraît-il, car il exprime avec plus de netteté la notion qui est aussi celle que la Chambre a voulu consacrer.

« Mais cette retouche de rédaction a fait surgir une question nouvelle dont l'intérêt est mis en relief

par le rapport de la section centrale. On y observe que le mot *contrat* figurait avec la même portée dans l'article 1^{er} et aussi dans l'article 2 de la loi. Le Sénat a remplacé le mot *contrat* par le mot *clause* dans l'article 1^{er} sans toucher à l'article 2. Ne va-t-il pas résulter de ce défaut de concordance des embarras et des difficultés dans la suite et ne convient-il pas de modifier ici l'article 2 pour harmoniser sa rédaction avec celle de l'article 1^{er}?

« Je crois, Messieurs, qu'en introduisant dans l'article 2 une modification parallèle à celle qu'il avait fait subir à l'article 1^{er}, le Sénat eût adopté une solution plus élégante; mais aujourd'hui la question est différente. Il s'agit de savoir si le texte, tel qu'il vous est soumis, contient une ambiguïté et peut réellement donner lieu à des difficultés dans la pratique. S'il en était ainsi, je suis d'avis que la Chambre ne devrait pas hésiter, nonobstant l'accord sur le fond, à renvoyer à l'autre assemblée le projet modifié.

« Mais ces hésitations et ces difficultés ne me paraissent pas à craindre et c'est pourquoi je propose à la Chambre de maintenir le texte actuel de l'article 2 et de voter la loi telle qu'elle lui est soumise actuellement.

« En effet, si l'on examine bien cet article 2, je pense que l'on devra reconnaître que dans sa teneur actuelle il est très suffisamment explicite.

« La section centrale, qui ne partage pas ce sentiment, avait proposé pour cet article la rédaction suivante : « Sera puni d'une amende de 26 à 500 fr. « tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à l'introduction dans un contrat, ou à l'exécution, d'une clause frappée de nullité en vertu de l'article 1^{er} ». Le texte du Sénat porte : « Sera frappé... ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er}. »

« Si l'on veut bien lire attentivement cette dernière rédaction, l'on verra qu'elle doit s'entendre naturellement dans un sens identique à celui que veut exprimer la section centrale dans le texte qu'elle vous propose.

« La clause prohibée en vertu de l'article 1^{er}, ou bien figure isolément dans un acte, ou bien fait partie, avec d'autres stipulations, d'un ensemble plus complexe. Dans le premier cas, cette clause à elle seule forme toute l'assurance, puisqu'elle figure seule dans l'acte et on peut, pour la désigner, employer les termes de contrat d'assurance. On peut donc dire très exactement que sera puni celui qui a participé à la conclusion ou à l'exécution d'un tel contrat.

« Dans le second cas, c'est-à-dire si cette clause ne forme qu'un chapitre d'un acte comprenant plusieurs objets, le sens de l'article 2 n'est pas moins clair. L'objet de celui-ci est uniquement de punir celui qui a introduit dans l'acte ou exécuté la clause prohibée par l'article 1^{er}.

« Le mot *contrat* dans l'article 2 vise donc nécessairement le même objet que le mot *clause* de l'article précédent.

« Il ne peut donc pas, me semble-t-il, y avoir d'incertitude à l'égard de la véritable signification du texte adopté par le Sénat et, dans ces conditions, des divergences d'opinion dans l'application pratique ne me paraissent pas à craindre.

« Je convie donc la Chambre à voter le projet de loi tel qu'il lui a été renvoyé, certain qu'en le faisant elle servira la société, fera œuvre humanitaire et contribuera à assurer le maintien de la moralité publique. »

M. CARTON DE WIART. — « Messieurs, je ne doute pas que la Chambre ne se rallie à l'interprétation de l'honorable ministre de la justice et qu'elle ne soit prête à voter, sous le bénéfice de ces observations, le texte que le Sénat nous a renvoyé.

« Je demanderai toutefois à l'honorable ministre si, dans sa pensée, la loi sur la condamnation conditionnelle pourra s'appliquer à cette loi spéciale que nous allons voter. A mon avis, l'affirmative est certaine. Mais comme des controverses ont surgi au sujet de l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle à des lois d'ordre spécial, une déclaration du gouvernement pourrait avoir son utilité. »

M. COUSOT, *rapporteur*. — « Messieurs, je n'ajouterai rien aux considérations que vient de développer M. le ministre de la justice. Elles répondent bien à la pensée de ceux qui ont proposé cette loi sur la mortalité infantile et aux vues de la section centrale. Ce que l'on a cherché surtout, ce sont des mesures préventives contre des abus possibles.

« Complétant les amendements du Sénat, la section centrale avait introduit des changements de forme dans la rédaction de l'article 2. La section centrale voulait éviter des difficultés d'application en faisant disparaître une discordance de texte. Les explications de l'honorable ministre de la justice me paraissent dissiper tout doute et donner entière satisfaction à la section centrale. Pour ma part, je crois que la section centrale renoncera volontiers à la rédaction proposée et se ralliera à la rédaction primitive. »

M. CARTON DE WIART. — « Messieurs, la loi crée une nullité. Je voudrais que M. le ministre nous dise si, dans sa pensée comme dans la mienne, il s'agit ici d'une nullité d'ordre public qui ne pourra être couverte et qui pourra être invoquée par tout intéressé. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Parfaitement. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Si plus personne ne demande la parole, la discussion générale est close.

« Nous passons à la discussion des articles.

« ART. 1^{er}. Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de 5 ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés. »

— Adopté.

« ART. 2. Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de 26 à 500 francs. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Ici se présente l'amendement de la commission spéciale. Cet amendement est-il maintenu ? »

M. COUSOT, *rapporteur*. — « En présence des observations de M. le ministre de la justice, il n'y a plus lieu de le maintenir. »

M. LE PRÉSIDENT. — « L'amendement est donc retiré. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — « Messieurs, deux observations ont été présentées au sujet de l'article 2.

« La première vise la question de la nullité, la seconde la question de la condamnation conditionnelle.

« La nullité prévue dans l'espèce est évidemment d'ordre public. Ce sont donc les règles très générales qui dominent pareille nullité qu'il faudra appliquer.

« Au point de vue de la condamnation conditionnelle, je ne crois pas qu'il puisse s'élever de doute non plus : Le bénéfice de celle-ci sera évidemment applicable aux infractions prévues par la loi projetée. »

M. CARTON DE WIART. — « Nous sommes d'accord. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets aux voix l'article 2, tel qu'il a été adopté par le Sénat. »

— L'article 2 est adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

93 membres y prennent part. Tous répondent oui. En conséquence, la Chambre adopte.